

Communauté, terroir et champs. Répartir les ressources des champs au Moyen Age

Samuel Leturcq

▶ **To cite this version:**

Samuel Leturcq. Communauté, terroir et champs. Répartir les ressources des champs au Moyen Age. Joseph Morsel. Communautés d'habitants au Moyen Âge (XIe-XVe siècles), Editions de la Sorbonne, pp.217-251, 2018, 979-10-351-0086-5. hal-02468507

HAL Id: hal-02468507
https://hal.science/hal-02468507

Submitted on 7 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Communauté, terroir et champs
Répartir les ressources des champs au Moyen Age

Samuel Leturcq
Université de Tours
UMR 7324 Citeres, Laboratoire Archéologie et Territoires (LAT)

Introduction

La *communitas villae* est sans aucun doute l'institution qui, quel que soit son degré de formalisation institutionnelle, endosse au moins partiellement une responsabilité en matière d'administration de l'exploitation du terroir cultivé, prenant en charge le « bien de la choze publicque », ainsi qu'il est mentionné par exemple dans le préambule de la loi de Carmois, dans le Hainaut (Verriest 1946, p. 243 – Texte 5.1). La communauté est assurément en charge des communaux, gérant ces ressources dans le but d'assurer leur accès au bénéfice des membres de la communauté, et les protégeant des abus et dérives pouvant menacer le bien collectif. Les communaux sont par définition des *rei publicae*, c'est-à-dire des espaces sur lesquels pèsent une possession et des droits d'usage collectifs. La communauté villageoise apparaît donc comme une organisation en charge de la répartition des ressources de ces espaces selon des règles qui assurent une mise à équidistance au profit de chaque membre de la communauté. Les historiens connaissent bien la question cruciale des communaux qui ne cessent, jusqu'à une période très récente en France (Vivier 1998), de polariser les conflits entre seigneurs et communautés, tant est forte la pression sur les ressources des finages. La place des zones de pacage (prés, prairies, landes, bois et forêts, bords de chemin ou de rivière…) dans les relations sociales est largement travaillée. Mais, paradoxalement, la question du champ, dans le sens d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles emblavées, est nettement moins labourée, alors qu'il est, pour les historiens étudiant l'émergence des villages, un marqueur de l'apparition de la communauté rurale. Robert Fossier l'exprime clairement : « Le développement des pratiques agraires collectives au cours du XIIe siècle, et le triomphe au XIIIe siècle de l'assolement et de la vaine pâture, justifient sans doute que le sentiment d'appartenir au groupe villageois ait impliqué la disposition d'une terre ou d'une bête : puisqu'on prétendait participer à l'arroiement ou confier son bétail au berger commun, résidence et jouissance furent liées » (Fossier 1974, p. 38). A cet égard, l'examen de la dynamique des paysages, et plus particulièrement l'analyse de la morphologie agraire dans un contexte de recherche archéologique, livre des preuves de la conception communautaire des espaces cultivés bien avant que les textes n'attestent l'existence de communautés paysannes plus ou moins formalisées, en l'absence de toute trace écrite d'institution communautaire[1]. Les parcellaires d'openfield, aux longues lanières pouvant s'étirer, selon les régions et les modèles paysagers, d'une centaine à plus d'un millier de mètres de longueur, peuvent témoigner d'une prise en charge communautaire de l'espace cultivé[2]. La recherche pour comprendre les origines et l'histoire de ces paysages d'openfield s'inscrit dans les travaux des archéologues portant sur la question de la formation du maillage villageois, résultant de

[1] Cf. travaux britanniques sur les parcellaires d'openfield, avec des interrogations sur leur genèse. Voir particulièrement Zadora-Rio 1991.
[2] Il convient d'être attentif à ne pas interpréter systématiquement un parcellaire laniéré comme une preuve de l'existence d'une conception communautaire des espaces agraires. Concernant ce point, voir Leturcq 2007, pp. 33-38.

phénomènes de polarisation et de fixation du peuplement ; il s'agit de replacer le village dans son espace nourricier, au cœur d'un territoire essentiel pour la survie d'un groupe humain. Pour les villageois, en effet, l'enjeu est de contrôler l'accès aux ressources ; la communauté est l'un des outils institutionnels permettant d'assurer, pour un groupe d'habitants, un contrôle et une régulation sociale autour de la question de l'accès aux ressources.

Dans le dispositif communautaire des espaces agraires médiévaux, quelle est la place qu'occupent les champs labourés ? Il ne s'agit pas de se focaliser sur les communaux qui, par définition, sont des espaces gérés pleinement par les communautés, mais plutôt sur les espaces cultivés détenus et exploités par les groupes domestiques paysans. Dans les champs existent des usages collectifs (le glanage, la vaine pâture, le parcours) qui proposent une redistribution des ressources au profit des membres de la communauté. On peut s'interroger, concernant ces espaces, sur l'articulation entre les règles de la possession foncière et les droits d'usages collectifs, et plus largement sur les articulations pouvant exister entre d'une part la communauté et les propriétaires/exploitants qui la construisent, et d'autre part entre la communauté et le(s) seigneur(s) qui détienne(nt) la terre, et exerce(nt) leur autorité sur les hommes. Analyser ces processus de régulation communautaire des ressources peut être une grille de lecture intéressante pour comprendre les modes de régulation des sociétés paysannes dans leur évolution (Godelier 1978 ; Assier Andrieu 1986).

Pour aborder cette double articulation, et vérifier le poids de la communauté dans la répartition des ressources foncières entre les villageois, il convient en premier lieu de comprendre la manière dont s'exerce la vaine pâture, ou *commun paturage*, sur l'espace des emblavures. Une fois décrit et expliqué le fonctionnement de la vaine pâture, nous chercherons à mieux cerner la réalité de l'emprise communautaire sur le territoire des champs, en mettant en évidence le poids extrêmement fort de l'individualisme agraire, et particulièrement des ententes de voisinage, dans un système pourtant porté par les communautés. C'est dans la compréhension du fonctionnement des assolements, système éminemment communautaire, que nous prendrons la mesure de l'importance de l'autonomie des cellules domestiques dans l'exploitation du terroir.

L'openfield, une définition

Les espaces ruraux de l'Europe du Nord connaissent un type paysager caractéristique habituellement désigné en français par le terme anglais *openfield*, soit littéralement l'expression « champs ouverts ». C'est donc une caractéristique morphologique, l'absence de clôture, qu'il s'agisse de haies, de murs, de palissades ou de fossés pour entourer les champs, qui sert à désigner une forme paysagère, mais bien plus un régime agraire, c'est-à-dire l'adaptation des formes d'aménagement d'un territoire agricole au fonctionnement d'une société. Dans la mesure où la clôture a pour fonction de réglementer l'accès d'un espace pour le protéger, l'absence systématique de protection des champs implique un système social permettant de compenser le déficit de protection. De fait, l'openfield est en réalité bien plus qu'un mode d'occupation du sol ; c'est un système social. La langue anglaise utilise d'ailleurs une double expression pour désigner ce qu'exprime en français, de manière ambiguë, le seul mot « openfield » ; les britanniques désignent, par le terme *openfield*, la forme paysagère laniérée et ouverte caractéristique, mais parlent d'*openfield system* pour désigner le fonctionnement social de ce paysage, c'est-à-dire le régime agraire. De fait, on peut définir les paysages d'openfield par l'énoncé de quatre caractères fondamentaux, c'est-à-dire nécessaires.

- pâturages et labours sont divisés en lanières distribuées entre les tenanciers exploitant un territoire ; chaque tenancier détient plusieurs lanières de terre qui sont dispersées sur l'ensemble du territoire ;
- les labours et pâturages sont ouverts, afin de permettre la vaine pâture des troupeaux, qu'ils soient communautaires ou non, sur les terres laissées en jachère après les moissons ;
- des zones marginales laissées en friche (prairies humides, bois, landes, bords de chemin, crêtes de labour…) sont soumises au même droit de vaine pâture ;
- les exploitants agricoles acceptent de subir le poids de contraintes collectives dans la gestion de leurs champs.

Le champ, un espace hybride, céréalier et ouvert aux troupeaux

L'*openfield system* crée un modèle agro-pastoral original en ce qu'il offre une résolution de la contradiction fondamentale entre les activités céréalières et pastorales par la solution d'un partage de l'espace productif sur une base calendaire, temporelle, et non pas exclusivement spatiale. L'*openfield system* permet en effet une cospatialité de la céréaliculture et de l'élevage, en proposant aux paysans d'organiser l'exploitation du sol selon un calendrier qui fixe les modalités de l'accès aux champs pour les animaux. La carte de répartition des zones de pacage est donc mouvante non seulement dans le cours de l'année (en fonction des saisons), mais encore chaque année, en fonction de l'organisation de l'assolement du terroir, c'est-à-dire de la pratique collective de la rotation des cultures céréalières. Il s'agit, dans le contexte de structures d'appropriation et d'exploitation fortement émiettées et dispersées en une myriade de parcelles à travers tout le territoire, d'assurer une coordination spatiale des parcelles laissées en jachère afin de dégager de vastes zones de dépaissance ouvertes aux troupeaux. Car ce système nécessite, pour être efficace, un consensus large de l'ensemble des exploitants d'une communauté pour accepter un accès du pacage de leur parcelle de manière indifférenciée à l'ensemble des bêtes des membres de la communauté. Il s'agit donc d'un système qui prévoit une servitude de pacage sur l'ensemble des terres céréalières, c'est-à-dire la cession temporaire, de manière régulière, des droits d'usage de chaque parcelle. C'est le système de la vaine pâture, dont le juriste Guy Coquille (1523-1603) donne la définition suivante dans son commentaire de la coutume de Nivernais :

> *L'une des principales polices de ce mesnage des champs est le pascage du bétail en* vaine pasture *: lequel droict de vaine pasture est tel, que chacun peut envoyer son bétail pascager en héritage d'autruy au temps que par la coustume il n'est de défense, même outre le gré du propriétaire : sinon que l'héritage soit clos et bouché.* (Coquille 1864, p. 141)

Ce fonctionnement coopératif est clairement énoncé, explicité et décortiqué à l'occasion des contestations qui remettent en question l'équilibre du système. Durant la période moderne, et particulièrement au XIXe siècle, on dispose de discours livrant les clefs de compréhension de cette organisation sociale et économique des terroirs. Le détricotage progressif des organisations coopératives d'Ancien Régime livre des dossiers extrêmement instructifs, tel que par exemple le dossier « Vaine pâture » conservé dans la série N des archives communales de Toury, bourgade de la Beauce orléanaise ; ce dossier rassemble les pièces rédigées à l'occasion d'une vive controverse provoquée par un arrêté du maire de Toury et de son conseil en date du 23 août 1810 interdisant la pratique du parcours, c'est-à-dire l'accès des terres en jachère du territoire communal tourysien aux troupeaux ovins des

communautés voisines. Les récriminations des maires des municipalités voisines livrent, au travers d'un courrier envoyé au préfet d'Eure-et-Loir, un témoignage très explicite :

> *[…] Le droit de vaine pâture dans chaque paroisse et le droit de parcours réciproque de paroisse à paroisse qui n'est qu'une extension du droit de vaine pâture, n'ont jamais pu être considérés comme des règlements arbitraires. Ce sont des servitudes naturelles et fondées sur la nécessité dans tous les lieux où, comme dans la Beauce, les propriétés sont tellement morcelées qu'il serait physiquement impossible que chacun fit pacager son troupeau sur sa propriété sans passer sur celle d'autrui.*
>
> *Dans les cantons où les propriétés sont aussi morcelées, si la plus part des exploitations se trouvaient à peu près renfermées dans les limites des paroisses, le droit de vaine pâture suffirait sans le parcours. Mais là où un grand nombre d'exploitations s'étendent sur plusieurs paroisses limitrophes, le parcours n'est pas moins nécessaire que la vaine pâture, puisque autrement le propriétaire ou le fermier d'un domaine qui s'étend sur plusieurs paroisses ne pourrait pas nourrir un troupeau proportionné à l'étendue de son exploitation.*
>
> *Il est même nécessaire que chaque propriétaire ou fermier jouisse du parcours dans toutes les communes où s'étend son exploitation pour une quantité de bêtes proportionnelle à la totalité des terres qui composent cette exploitation, car s'il ne pouvait en jouir dans chaque commune que proportionnellement à la quantité qu'il exploite dans cette même commune, il serait obligé de diviser son troupeau. Par exemple, le fermier d'un domaine de 200 hectares de terres morcelées et divisées à peu près également entre les communes limitrophes serait obligé d'avoir quatre troupeaux et quatre bergers au lieu d'un, ce qui est, évidament (*sic*), impraticable, ou bien ce fermier serait obligé de réduire son troupeau au quart du nombre de bêtes que demande l'étendue totale de son exploitation, au grand préjudice de l'agriculture.*
>
> *Le parcours est moins une servitude qu'une espèce de société de pacage entre tous les propriétaires et fermiers qui ont droit au parcours.*
>
> *Cette espèce de société est absolument nécessaire dans tous les lieux où les propriétés sont morcelées puisque sans cela aucun ne pourrait jouir du pacage, même sur son propre terrain, vu l'impossibilité physique de faire pacager un troupeau un peu considérable sur de petites pièces de terre, et l'impossibilité encore plus évidente d'arriver à ces petites pièces de terre sans passer sur les propriétés voisines.*
>
> *Cette espèce de société est non seulement nécessaire, mais elle est juste en ce que chacun peut en retirer un avantage égal à sa mise, pourvu que chaque propriétaire ou fermier n'envoye pas au pacage commun une quantité de bêtes disproportionnée avec l'étendue des terres qui composent la totalité de son exploitation. […]*[3]

On ne saurait saisir avec plus de force le caractère collectif de la vaine pâture, considérée comme une « société de pacage » dans la Beauce du début du XIXe siècle. Dans le Hainaut médiéval (corpus de textes réglementant la police des champs dans Verriest 1946 ; Cauchies et Thomas 2005 ; Fossier 1974), ce sont les communautés qui ont la charge de l'organisation de cette société de pacage, ainsi que l'indiquent sans aucune ambiguïté des records de coutumes. Prenons par exemple le record annuel des *frankises, libertéz, droits, usage et coustumes* de Jemmapes (13 avril 1328) ; la réglementation de la « commune pasture » y est centrale :

[3] Archives communales de Toury, Série N, dossier « Vaines pâtures », lettre de protestation non datée des maires de Tivernon, Chaussy, Teillay-le-Gaudin et Saint-Péravy-Epreux. L'intégralité de la lettre est éditée dans Leturcq 2007, pp. 509-516.

[…] Item peult avoir cascuns mannans et habitans, kief d'ostel demorans en le ville et aultrement nient, de bestes tant, sur le commune pasture, qu'il ly plaist, mais que che soient siennes, sans fraulde, u che soient vakes donnant lait, qu'il tiengne par leuwier u à nourechon, sans fraude, u une truye, et six auwes et le gars à nourechon, et non plus […](Verriest 1946, p. 25)

Dans le cadre de cette réglementation, il est souvent difficile de faire la part entre les espaces herbagers et les espaces céréaliers. Ainsi, en 1153, dans le cadre d'un accord entre les chanoines de la cathédrale d'Amiens et le prieuré de Saint-Laurent-au-Bois, les hommes de la communauté de Camon obtiennent *in toto territorio* de Daours, Vecquemont et Bussy les *communes herbas et communia pascua*[4] (Fossier 1974, p. 148). De fait, les emblavures sont considérées comme une catégorie de pâturage, comme l'indique la définition des *communia pascua* dans la charte-loi de Landrecies (vers 1196) : *communia pascua tam in aquis quam in pratis et in agris et in silvis* (Cauchie et Thomas 2005, p. 303).

Le champ, un pâturage dont l'accès est géré par la communauté

Depuis les grands remembrements des années 1950, les territoires de champs ouverts en France nous apparaissent exclusivement dédiés à l'activité agricole, c'est-à-dire un espace totalement emblavé, au sein duquel l'activité pastorale n'a pas sa place. On peine à imaginer ces champs traversés par des troupeaux de centaines de têtes de bétail pour des territoires allant de 500 à 2000 ha. De fait, nous avons tendance à considérer l'économie rurale comme primordialement céréalière, l'élevage n'étant considéré au mieux que comme un complément d'activité. Pourtant, au regard des sources, l'élevage occupe une place fondamentale. L'observation des réglementations communautaires est sans ambiguïté à ce sujet.

Prenons en guise d'illustration la loi de Carmoy à Moustiers-lez-Frasnes (15 février 1498-1499 – texte 5.1), bien représentative des coutumes des communautés du Hainaut organisant la police rurale[5]. On y retrouve trois catégories d'articles : une réglementation de la violence (articles 1 à 7), une réglementation du marché (articles 27, 28, 29 30, 32), et surtout un arsenal réglementaire concernant l'accès aux ressources du terroir (articles 9 à 26, 31). Les coutumes des communautés hennuyères se préoccupent en réalité essentiellement de la question de l'accès aux ressources en établissant un personnel élu, gagé par la communauté (le messier reçoit un tiers des amendes) et assermenté, dont la charge essentielle est d'assurer la protection des récoltes des membres de la communauté (*…pour la garde des bois et warisons des laboureurs et mannans…*) en veillant à empêcher l'invasion des terres portant des récoltes non seulement par les troupeaux (articles 10, 11, 12 et 15), mais aussi par les hommes (articles 13, 14, 16). A ce titre, les confins des champs et des bois (*forières*) font

[4] *Addiderunt etiam, satisfacere desiderantes, quod homines de* Camonz *in toto territorio de* Durz, *de* Veschemont, *de* Busci, *concedentibus hominibus suis in predictis territoriis jus suum obtinentibus, communes herbas et communia pascua deinceps habeant et in predictis territoriis affinitatem et familiaritatem et vivinie legem in perpetuum obtineant*

[5] Cette réglementation très précise de la police rurale par les communes hennuyères apparaît dans la documentation dès le début du XIIIe siècle. Le plus ancien texte repéré pour le Cambraisis, en limite du Hainaut, concerne la communauté d'Oisy (Fossier 1974, p. 327 et ss. – Concession par Jean, sire d'Oisy, châtelain de Cambrai, à ses hommes d'Oisy, d'une loi selon les usages de Cambrai, 24 avril 1216), et sert ensuite de modèle pour plusieurs autres communautés : Crévecœur en juillet 1219 (Fossier 1974, pp. 358 et ss.), Saint-Rémy-lès-Cambrai le 13 février 1236 n. st. (Fossier 1974, pp. 417 et ss.), Marquion en décembre 1238 (Fossier 1974, pp. 425 et ss.). Dans le Hainaut proprement dit, le plus ancien règlement de police rurale remonte à février 1248 (n. st.), à Onnaing et Quarouble (Cauchies et Thomas 2005, pp. 389 et ss.).

l'objet d'une protection particulière (article 17), de même que les clôtures (article 18). L'attention portée à cette protection est telle qu'en absence de messier, un flagrant délit peut être pris en charge par un cultivateur qui sera *creu comme le messier* (article 20) sur la base d'un rapport. Cette réglementation des espaces cultivés est non seulement récurrente dans les libertés, lois et coutumes des communautés du Hainaut, mais bien plus envahissante, à tel point que parfois, elle en est l'unique objet[6]. Cette législation ne s'attache toutefois pas exclusivement à la protection des emblavures (appelées *ahans* ou *terres ahanables*), mais, sans distinction, à l'ensemble des terres à vocation pacagère, qu'il s'agisse de prés ou de terres céréalières, de sorte que la frontière entre le pré et le champ apparaît souvent comme très floue. Ainsi, dans les chartes de coutumes picardes éditées par Robert Fossier, on retrouve des expressions ambiguës, ne permettant pas de savoir sur quelles types de zones s'exercent la vaine pâture : *communes herbas* et *communia pascua* (Fossier 1974, p. 148), *pascua* (Fossier 1974, p. 205), *pascua, herbagia, aque communes* (Fossier 1974, p. 313). En Hainaut, les coutumes de Jemmapes (16 avril 1328) considèrent de manière uniforme la zone sur laquelle repose l'autorité des messiers, vachers et porchers de la ville :

> *Item puellent et soient li maires et li eskevin, touttes fois que ilz sont d'accort, les pans des biestes qui vont coustumièrement faire damaige les bonnes gens,* ***si comme as camps, as blédz, as marès, as prétz et as courtilz faire les damaiges****…* (Verriest 1946, p. 24).

Partout dans le finage de Jemmapes, la communauté garantit les droits des groupes domestiques, poursuivant les empiètements des bestiaux avec la même vigueur, qu'il s'agisse de terres céréalières (*as blédz*), des pacages des zones humides (*as marès*), des pâturages dans les prés (*as prétz*) ou dans les enclos environnant les maisons (*as courtilz*). Les *camps* apparaissent toutefois comme une catégorie de pâturage à part. Dans les records de coutumes et chartes-lois du Hainaut, le terme « campier » est parfois utilisé, avec un sens bien précis de « pâturer », ainsi qu'on le voit dans la coutume de Cuesmes (28 décembre 1297) :

> *Item, doient avoir tous les mannans et habitans de le ville de Cuesmes sour les préz, le pasturaige pour leurs bestes, chevaulx, vacques, poutrains, puis le jour sainct Jehan Baptiste, que les préz seront fauckiéz ou paissus, sans tenir ne avoir wain, jusques au mars enssuivant après, que on doit les préz renclore ; se puellent toutes les bestes de le ville* ***campier*** *jusques au prêt Monseigneur de Haynnault vers le basse-cour, à Mons, et jusques à le voye des vacques, et jusques à le plancque des escholliers, saulf tant que nulz pourcheaulx n'y puellent aller ne doient sy ne gelle sy fort que ilz ne puissent fouyr.*
>
> *Item, ne puellent ne doient passer ne* ***campyer*** *nulles bestes par-dechà le pont à le Raisse, estraingiers qui ne soient à le ville de Cuesmes, à vingt sept deniers blans chacune, au prouffit du seigneur* (Verriest 1946, p. 3).

Dans le record de coutume de Boussu-lez-walcourt, le 10 juillet 1458, le sens du verbe *campier* se précise. « Campier » désigne le fait d'emmener paître les troupeaux sur les terres après la récolte, qu'ils s'agisse des terres à blé (*campier entre les garbes*) ou des prés (*campier sur les héritaiges ne pasturaiges*) ; en somme, il s'agit de la vaine pâture :

> *Item, que nulz ne maine […] ses biestes paîttre ne* ***campier*** *entre les garbes, en tems d'aoust […]*

[6] à Cuesmes le 28 décembre 1297 (Verriest 1946, pp. 1-8), Jemmapes le 16 avril 1328 (Verriest 1946, pp. 22-26), Obourg au milieu du XIVe siècle (Verriest 1946, pp. 45-49), et bien d'autres…

Item, qu'il ne soit nulz […] qui herbergent biestes estrangers pour ***campier*** *sur les héritaiges ne pasturaiges […] de Boussu […]* (Verriest 1946, p. 172)

L'emploi du verbe *campier* pour désigner le fait d'emmener les troupeaux à la vaine pâture rejoint l'usage habituel, dans le lexique français, d'employer les mots issus de *campus*, dans un contexte pastoral (si l'on omet l'ensemble des mots se rattachant au prélèvement du champart) : *camparis*, *champage*, *champagnes*, *champéage*, *champeaux*, *champecière*, *champier*, *champino*, *champouée*, *champoy*, *champoyage* (Lachiver 1997, pp. 351, 406-409).

Champs et prés apparaissent comme des espaces ouverts à la *commune pasture*, mais où le passage est strictement réglementé. Par exemple, en Hainaut, le record des *bans* de Maroilles (8 octobre 1335, et 1441 – Verriest 1946, pp. 27 et ss.) est essentiellement une réglementation de la circulation dans le terroir tant pour les troupeaux que pour les hommes ; on y réglemente en particulier la clôture des terres, qui est obligatoire à certaines périodes (*LIV. – Cascun relieve ses fraites de ses ahans, et rencloe ses sautoirs sour autrui ahan, en temps deub, sour trois sols*). La surveillance de cette renclôture obligatoire apparaît d'ailleurs occasionnellement comme l'une des missions essentielles des messiers, qui doivent vérifier que chacun assure correctement la protection de ses récoltes avant l'arrivée des troupeaux sur les zones autorisées à la vaine pâture dès la mi-mars, comme par exemple les coutumes de Trith et Maing (5 février 1379-1380) :

XI. – Item, doibt avoir ung messier à Trith et deux messiers à Maing, lesquels doibvent estre esleux par les maieurs et eschevins, les ahanneurs et les bonnes gens des dictes villes, et sermenter par les mains du mayeur de rapporter leurs bans bons et loyaux et les dommaiges faire ravoir aux bonnes gens ; et lesquels messiers doibvent par an à Monsigneur deux muid d'avaine ou XX sols pour le muid de froument qu'ilz en rechoipvent ; et sy doibvent relever suffissament touttes les fraictes, où qu'elles soyent, pour le domaige des bonnes gens eschiever, et détourner les fausses sentes par tout le dict terroir […]

XII. – Item, est en usaige et ainsy est accoustumez pour le comung prouffict que le Sire, ou le mayeur pour luy, faict faire le ban esdictes villes, en plaine église, au my-mars, que chasquung soit renclo bien et suffissament à l'encontre de luy, sur es waresquaix et ailleurs, sy closture y appertient, et ayt relevez tous les cours des eauwes par toutte où que ce soit esdictes justices, chasquung à l'endroict de luy, dedens sept jour et dedens sept nuict ; et que nul bestes ne voisent et ne soyent trouvez, depuis le ban faict, en pretz ny en courtil ; et au chief des sept jours le mayeur poeult et doibt prendre et mener authour tant que loy porte, et ceulx qu'il ne sont bien renclos ou n'aient bien relevez, le mayeur se tourne sur ses eschevins et les en conjure sy celuy a bien renclo ou relevez, et sy eschevins dient que fault y ayt, il est à cinq solz blan de chasquune deffault jugez […] (Verriest 1946, pp. 52-53)

L'administration des ressources pacagères des terroirs par les communautés correspond donc à une gestion des flux. Les accès sont ouverts ou fermés selon un calendrier rigoureux, à l'instar des communautés méridionales qui administrent l'irrigation des terres ; il ne s'agit pas, en Hainaut, de gérer le passage de l'eau, mais le passage des bestiaux. Du printemps à l'enlèvement de la récolte en août, l'ensemble des terres ensemencées sont strictement fermées à tout passage. Mais dès que la récolte est dégagée, alors les accès peuvent s'ouvrir et les terres peuvent rejoindre la sphère commune de dépaissance. A Trith et Maing, les terres dégagées de leur récolte et ouvertes aux troupeaux sont appelées « nouveaux champs » (article XV : *... et ne poeuvent entrer nul bestes es nouveaux champs jusque le*

lendemaing, sur les dictes lois) : clairement, le champ n'est pas un territoire ensemencé, mais un pacage commun après l'enlèvement des blés. On comprend mieux la distinction qui existe parfois entre les blés et les champs (comme dans la coutume de Jemmapes : *... si comme as camps, as blédz, as marès, as prétz et as courtilz ...*) : « blés » désigne les parcelles ensemencées ; « champs » désigne les emblavures vaines et vides de la jachère, en somme l'espace pacager pris sur les emblavures. Ces champs apparaissent d'ailleurs couramment comme une extension temporaire des communaux (appelés « waréchaix » en Hainaut), particulièrement lorsque les coutumes stipulent que les terres jointives des communaux doivent être rencloses durant la période de croissance des cultures, afin d'empêcher l'accès des bestiaux en pacage dans les communaux :

> *Item que cascuns, puis l'entrée de march jusques à tant que li bien seront despouilliet, soient tenut de renclore sen hiretage contre le wareskais, sour 27 d.* (Loi de Villers-Saint-Amand, 7 mars 1413-1414 ; Verriest 1946, p. 86).

> *15 – Item, que d'ores en avant, pour le commun proufit des manans de le tere de Pierwez, li baillieus u maires fache le ban, chacun an, en plain markiet, à mi-march u environ che, que chascuns aytr renclos bien et souffissamment à l'encontre des wareskais, endroit lui, dedens 15 jours après le ban fait, et au jour que chil bans fais deffendre préz et pastures, et ousy faire adont le ban que chascuns ayt fourbit et relevet tous cours d'eauwes et fourbit les viewez, chacun endroit luy, dediens l'issue de may ; et chacun deffaillant sur yestre esqueut, pour chascun membre ù faulte aroit, tant de rencloage comme de fourbissage, en l'amende de 5 solz.*
>
> *16 – Item, et les quinze jours de recloage acomplis et passéz, li maires doibt prendre quattre eskiévins du mains et les mener au tour, et se il y avoit trouvet en deffault qui n'euissent le ban entretenus, ils seroient chascuns en l'amende de 5 solz.*
>
> *17 – Item, quiconque fouroit ne encloroit sur les waresquès de la ville et apliqueroit à sen hiretaige, se il estoit sieult et prouvet, chieus qui se feroit, et toutes fois qu'il avenroit après le ban, pour ce fait seroit à 5 solz et à sen frait restituer le hiretaige que pris aroit, en tel point qu'il l'aroit trouvet, et ne poroit chieuls qui le hiretaige aroit tenut avoir acquis par celuy manière nulle possession vaillable.* (Loi de Péruwelz, 14 juillet 1419 ; Verriest 1946, p. 100)

<u>Vaine pâture et possession du sol dans la *res publica* des champs : quelques cas pratiques</u>

Le champ apparaît volontiers comme un espace collectif, communautaire, dès lors qu'il est libéré de la récolte. En effet les coutumes rappellent une condition qui peut sembler évidente : l'accès aux champs pour les troupeaux doit se faire impérativement sur les terres « vaines et vides », c'est-à-dire non ensemencées et libérées de la récolte, après la moisson. L'*Ancien coutumier de Normandie* (chapitre VIII) précise le « temps de banon », c'est-à-dire les conditions de l'ouverture des parcelles emblavées au pacage commun :

> *Terres sont en aucun temps en deffens et en autre sont communes. Toutes terres cultivées sont en deffens, de quoy bestes peuvent legierement tollir les fruits. Vuides terres sont en deffens depuis la my-mars jusques à la Sainte-Croix en septembre [14 du mois].*
>
> *En autre temps elles sont communes, se elles ne sont closes ou deffendues d'ancienneté, si comme de hayes ou telles choses. Le temps en quoy les terres sont*

communes est appelé temps de banon*, en quoy les bestes peuvent aller communément par les champs sans pastour.*

Aucunes bestes sont qui n'ont point de banon, ains doivent estre gardées en tout temps, et les dommages qu'ils font doivent estre rendus, si comme les chièvres qui mengent les bourgons des vignes et la croissance des arbres, et porcs qui fouissent les prez et les terres semées, et toutes autres bestes malfaisantes qui toujours doivent estre gardées, et les dommages qu'elles font doivent estre restauréz. Nul ne peut défendre sa terre en temps de banon, se elle n'est close d'ancienneté, excepté le deffens des bois qui, par us et coutumes, sont toujours en deffens. Banon doit estre osté de toutes terres, en quoy la blée est apparissant qui pourroit estre empirée par avoirs, si qu'il n'y en doit point avoir. (Delisle 1851, p. 160 ; cité par Moriceau 1999, p. 139)

On peut s'interroger sur la place des droits des tenanciers sur cet espace « vide » : la vaine pâture est-elle contraignante, obligatoire, ou est-elle une possibilité que l'exploitant peut accepter ou rejeter pour en choisir d'autres ? Un arrêt du parlement de Paris de 1261, concernant un procès opposant le prieur de Saint-Sauveur de Melun aux hommes de la communauté de la Rochette, en Brie, éclaire cet aspect (Texte 1[7]). Le prieur de Saint-Sauveur de Melun souhaite mettre en culture (*tradere ad agriculturam*) une terre coutumièrement ouverte pour la paisson des bêtes de la communauté de la Rochette, sans doute une parcelle boisée, un taillis ou une lande ; les hommes de la Rochette s'opposent à cette conversion parce qu'elle gêne le pacage de leurs bestiaux en perturbant le calendrier d'accès à la parcelle (*homines de Rocheta se opponebant, dicentes quod hoc facere non poterat, cum haberent ibi usagium suum ad pascua animalium suorum, ut dicebant*). S'opposent donc ici très clairement deux conceptions : la première, celle du prieur, défend le droit de disposer librement d'une terre sur laquelle est revendiqué un droit de propriété, tandis que la seconde, collective, soutenue par la communauté de la Rochette, affirme le primat de l'usage immémorial du pacage des troupeaux. Le problème ne réside pas dans la transformation de l'usage du sol (le prieur se voit en effet reconnaître la possibilité de transformer son bois en un champ labouré, ou un étang ou une vigne – *determinatum fuit quod prior poterat ipsam terram redigere ad agriculturam, stagnum vel vineas ibidem facere*), mais plutôt dans la possibilité, pour le prieur, de se réserver pour lui seul l'usage du pâturage (*non tamen poterat ipsam claudere pro bosco nutriendo, vel pasturagio sibi proprie faciendo*). Le prieur de Saint-Sauveur de Melun gagne son procès, en se voyant reconnaître le droit de mener l'exploitation de ses terres comme il l'entend, particulièrement de défricher selon son gré une parcelle boisée, en dépit des usages existant quant au pacage des troupeaux. Mais cette libéralité s'accompagne d'une obligation : ne pas enclore la parcelle afin de permettre le passage des troupeaux de la communauté de la Rochette lorsque la parcelle ne porte pas de récolte (*quin ipsi homines, quando ipsa terra erit vacua, habeant pasturagium in eadem*). Cet arrêt affirme donc deux choses essentielles, qui doivent impérativement coexister : d'une part le droit de posséder et la liberté qui en découle de cultiver la terre comme l'usager l'entend ; d'autre part l'obligation d'ouvrir la parcelle à la vaine pâture des troupeaux des bêtes de la communauté dès lors que la parcelle n'est pas ensemencée et qu'elle ne porte aucune récolte.

Cette ouverture est revendiquée par l'ensemble de la communauté de la Rochette, mais aussi, et peut-être en priorité, par les voisins immédiats de la parcelle. Cette problématique du voisinage apparaît dans un procès survenu en 1286 entre deux seigneurs voisins (Jean de Farecourt et l'abbaye cistercienne de Beaupré), concernant deux terres installées entre deux

[7] Ce texte a été utilisé par Marc Bloch dans les *Caractères originaux des campagnes françaises* pour démontrer la force de la vaine pâture (Bloch 1931, p. 44).

bois, dont le propriétaire, les religieux de Beaupré en Beauvaisis, refuse d'ouvrir l'accès aux troupeaux de son voisin lorsque la parcelle est vaine et vide (Texte 2). La première parcelle est une terre labourable (*terre waaignable*) dite « couture des Hayons », protégée par un talus (une *fraite*) ; Jean de Farecourt demande à ce que la fraite soit *ouverte et déclose*, c'est-à-dire que les religieux y aménagent un passage pour permettre l'accès du pacage à ses troupeaux lorsque la parcelle a été moissonnée (*wide*) et qu'elle est en jachère. La seconde parcelle est une terre dont le statut n'est pas clair, puisque Jean de Farecourt réclame le droit de pouvoir y faire accéder ses troupeaux dans les mêmes conditions que la parcelle précédente, tandis que les religieux s'y refusent absolument en prétextant qu'il s'agit d'une lande issue du défrichement d'un *roncis* (broussailles), exclusivement réservée au pacage de leurs propres bêtes du fait qu'il ne s'agit pas d'une terre labourable (qui n'est donc pas concernée par la vaine pâture). Très clairement, dans les deux cas, il s'agit de terres dont l'accès au pacage est privatisé par une clôture faite de talus et de fossés, dont l'unique accès se trouve du côté des bois dont les religieux de Beaupré ont l'usage exclusif ; le voisin de ces parcelles en réclame l'accès en prétextant de la vaine pâture. Tout comme pour l'affaire de la vaine pâture à la Rochette, la sentence est nuancée. En premier lieu, il est donné raison aux religieux qui ne sont pas contraints d'aménager des passages dans leur talus ou de combler les fossés pour faire entrer des troupeaux qui ne sont pas les leurs (*le devant dite fraite soit a tousjours close ou desclose a le volenté des devant dis relegieus du Pré*) ; le droit revendiqué par Beaupré est donc strictement préservé. En outre, concernant la parcelle de landes, les revendications de Jean de Farecourt sont déboutées absolument, car il ne s'agit pas d'une terre arable, ne ressortissant donc pas de la vaine pâture. En revanche, pour la couture des Hayons qui est assolée et est régulièrement vide et en jachère, la sentence est ambiguë, rappelant la sentence du Parlement concernant la plainte des habitants de la Rochette en Brie. En effet, si les religieux ne sont pas tenus d'aménager de passage pour faire entrer des troupeaux étrangers dans leur champ en jachère, ils sont contraints d'accepter l'accès libre du pacage de la jachère, le seigneur prenant la responsabilité d'aménager un passage du côté de son bois, qui jouxte la couture des Hayons (*il serroient tenu a moi trouver voie par le bout de leur terre entre mon bois des Alues et le fraite devant dite, par lequelle voie je poroie faire mener mes bestes en pasture en leur couture des Hayons*).

Ce procès de 1286 n'oppose pas un individu à une communauté (comme c'est le cas à la Rochette en 1261), mais deux exploitants voisins, l'un prétextant de la vaine pâture pour mener ses bêtes sur les terres de son voisin lorsqu'elles sont vaines et vides, et l'autre lui refusant cet accès en raison de son droit sur le sol. La vaine pâture semble donc être, dans le cas présent, d'avantage du ressort d'accords de voisinage que d'une contrainte communautaire. C'est ce que montre clairement un article de la loi pour la seigneurie de Pouille et Rosteleur, à Obignies dans le Hainaut (31 mars 1467-1468 ; 13 mai 1468) :

> *De rabbattre crettes et fraittes – Item, et quant aulcun sera trouvé, en ladicte seignourie, rabbatant ou avoir rabbattu crettes ou frettes de fossés encosté et sur hiretage d'aultruy, se ce n'est par le préalable gré et congié de celuy auquel l'éritage appertendra, sera, pour cescunne foix, jugié à 6 s. blans.* (Verriest 1946, p. 212).

On retrouve à plusieurs reprises cette affirmation de la supériorité absolue du droit du groupe domestique sur les pratiques collectives (vaine pâture et glanage) dans cette loi et dans celle de Beuvrages.

Loi pour la seigneurie de Pouille et Rosteleur, à Obignies (Verriest 1946, pp.	**Loi de Beuvrages (6 février 1473-1474)**

208-209) (31 mars 1467-1468 ; 13 mai 1468)	**(Verriest 1946, p. 226)**
De non glaner au camp d'aultruy *Item, toutes les fois que le messier de ladicte seignourie trouvera quelque personne, ou camp d'aultruy, glanant tant qu'il y ait garbes, sans le consentement de celuy auquel lesdictes garbes appartenront ou qui fera aultrement dommage ès warisons d'aultruy, …*	*De non aller missoner ne glenner* *Item, aussi ne polra et ne debvera quelque personne que ce soit, aller missonner ne glenner en camp d'aultruy, jusques à ce que les garbes d'icelui camp seront mises en diseaux, et que on ne puist iceulx diseaux aprochier, pour glenner ou prendre quelques espis, à 10 piés près, se ce n'est touttesvoyes par le préalable gré et volenté de celui auquel lesdictes warisons appertiendront, …*
Des bestes non entrer ès esteulles d'aultruy *Item, que nulles bestes, quelles que soient, ne puissent entrer en esteulles d'aultruy, durant le mois d'aoust, tant qu'il y ait garbes ou camp, sans le préalable gré de celuy auquel les garbes appartenront, …*	*De non mettre bestes en camp d'aultruy tant que gharbes y ayt.* *Item, pareillement ne polra ne debvera quelque personne laissier aller ou conduire quelques bestes, ledit mois d'aoust durant, en esteulle d'aultruy, tant qu'il y ayt aulcunes garbes au camp, se ce n'est pas le plain gré de celui auquel lesdictes garbes appertiendront, …*

Les pratiques communautaires apparaissent non comme une servitude, mais comme une faculté qui peut être récusée par le propriétaire.

La vaine pâture : une faculté de la communauté, mais pas un droit

Au XVe siècle, puis durant la période moderne, cette réglementation s'enrichit, de sorte qu'on tend à mieux comprendre le droit de vaine pâture qui s'impose à la saisine de chaque exploitant sur le sol. En 1473-1474 paraît le *Tractatus de servitutibus tam urbanorum quam rusticorum praediorum*[8] de Bartholomé Caepolla, qui apporte de nombreuses réflexions sur le statut des terres ensemencées soumises à la vaine pâture (Chapitre 9. *De servitute juris pascendi*). Ce traité est une référence sur lequel repose les travaux des juristes de la période moderne, et notamment le *Traité de la police* de Nicolas Delamare, publié en 1705-1710 (Livre V, Titre XVII : *De la viande de boucherie*) (Delamare 1705-1710). Ces traités insistent sur la nécessité de distinguer clairement la possession du fonds et celle de l'usage, ce que les sentences de 1261 et 1286 commentées précédemment montrent clairement :

> *Mais comme ces pâturages se divisent en autant de différentes espèces qu'il y a différentes sortes d'héritages ; que d'ailleurs les uns sont enclos, les autres en plaine campagne ; que de ceux-cy il y en a dont la propriété du fonds, aussi-bien que l'usage, appartient aux communes des lieux, et d'autres dont les fonds appartiennent aux particuliers, et l'usage seulement au public en certains temps et sous certaines conditions ; il a esté nécessaire d'établir par les loix une bonne et sage discipline ou oéconomie qui procura l'abondance sans blesser la justice, ni troubler la tranquillité publique.* (Delamare 1705-1710, Tome II, p. 1131)

[8] L'édition consultée fut publiée à Cologne en 1616.

L'une des questions essentielles qui occupent les juristes est de savoir si ce droit de vaine pâture est réel ou personnel, c'est-à-dire exigible en vertu de la terre possédée ou exploitée dans un territoire, ou en vertu du lieu d'habitation et de l'appartenance à la communauté (statut d'installé), indépendamment de la quantité de terre possédée ou non. Caepolla affirme que le droit de vaine pâture est fondamentalement réel, dans la mesure où c'est un droit que chaque propriétaire possède sur les autres (*realis dicitur illa quae debetur a re rei*[9]) ; de ce fait, la notion de réciprocité fait subrepticement son apparition : *servitus juris pascendi est ejus pecoris pascendi in fundo alieno agri mei causa*. Delamare explique toutefois qu'*il n'y a aucun lieu où l'on ne souffre aux pauvres habitans qui n'ont d'autres biens que leurs bras, d'avoir quelques bestiaux en petit nombre pour leur aider à vivre* (Delamare, 1705-1710, Tome II, p. 1132) ; c'est donc l'appartenance à la communauté, et non le fait de posséder de la terre, qui détermine le droit de bénéficier de l'usage des espaces de pacage commun. De ce fait, la communauté apparaît comme une institution permettant de réguler l'accès aux pacages. Caepolla reconnaissant ce caractère ambigu de la servitude de pacage, à la fois réelle et personnelle, classe la vaine pâture dans les *servitutes innominatae*[10]. En particulier, la question de la clôture des parcelles apparaît comme fondamentale, car il s'agit de comprendre si elle est strictement contraignante en réservant le bénéfice du pacage de la parcelle au seul propriétaire. Les procès de 1261 en Brie et de 1286 dans le Beauvaisis, présentés précédemment, mettent en avant ce problème : en 1261 la sentence interdit au prieur de Saint-Sauveur de Melun d'enclore sa parcelle en vue de la soustraire à la vaine pâture[11], tandis qu'en 1286 les religieux de Beaupré se voient dans l'obligation d'accepter l'ouverture d'un passage, afin d'assurer l'ouverture de la parcelle à des bestiaux étrangers[12]. En pays d'openfield, les coutumes réglementent strictement cette soustraction de l'espace pacagé par la clôture de la parcelle. Ainsi, en Beauce, la coutume d'Orléans précise ces restrictions à la pratique de la vaine pâture et du parcours :

> *En nul temps on ne peut mener pasturer ses bestes en héritages tenus en fief, qui sont joignans au manoir tenu en fief dont ils font domaine ; mais s'ils sont séparés dudict manoir et non entretenans à icelluy, ils s'ensuivent la nature des héritages roturiers, quant au pasturage.*
>
> *En terres vaines roturières, les habitans d'une paroisse peuvent mener pasturer leurs bestes de leur creu, nourriture, et pour leur usage, jusques au clocher des paroisses joignans et voisines tenans à eux, synon que les terres soient closes ou fossoyées ; et sont dites terres vaines, où il n'y a aucune semance : toutefoys peult deffendre le laboureur de la terre où il y a chaume* (Viollet 1881, p. 21)

En Beauce orléanaise sont soustraits à la vaine pâture les champs ensemencés ou qui portent une récolte, les terres nobles (« tenues en fief ») exclusivement lorsqu'elles confrontent le centre d'exploitation, les terres encloses ou fossoyées, les terres couvertes de chaumes que le laboureur souhaite soustraire à la pâture commune (*toutefoys peult deffendre le laboureur de la terre où il y a chaume*). Cette dernière mention est extrêmement intéressante, en ce qu'elle affirme clairement la puissance de la possession foncière, en donnant à tout exploitant la possibilité de refuser l'accès de ses parcelles aux bestiaux de ses voisins, en dépit de l'absence

[9] Caepolla, II, 1, p. 6.
[10] Caepolla, IX, 2, p. 34.
[11] *Non tamen poterat ipsam claudere pro bosco nutriendo, vel pasturagio sibi proprie faciendo, quin ipsi homines, quando ipsa terra erit vacua, habeant suum pasturagium in eadem.*
[12] *Il serroient tenu a moi trouver voie par le bout de leur terre entre mon bois des Alues et le fraite devant dite, par lequelle voie je poroie faire mener mes bestes en pasture en leur couture des Hayons. Apres les pastures de leur landes devant dites esqueles li devant dis mesires Jehan mes frere pooient faire mener ses bestes.*

de clôture matérielle des terres. L'article 103 du chapitre VIII des usages ruraux du département d'Eure-et-Loir (rédigés à la fin du XIXe siècle) précise comment cette défense est rendue publique : *Les terres sur lesquelles elle* [la vaine pâture] *est interdite sont ordinairement indiquées par des piquets entourés de paille ou de baguettes avec feuilles. On a recours à ce moyen notamment lorsque l'état d'ensemencement de la terre n'est pas apparent* (Watrin 1893, p. 52). Le témoignage d'un berger qui a œuvré à Saint-Lyé-la-Forêt (Beauce orléanaise) dans la première moitié du XXe siècle (avant que le système ne soit définitivement détruit à la suite des grands remembrements), précise comment les fermiers indiquaient les parcelles interdites au pacage ; ils empilaient trois ou quatre pierres les unes sur les autres sur les sommières, c'est-à-dire les crêtes de labour installées aux bouts des lanières ; à la vue de ces tas de pierres, le berger savait que l'accès du troupeau à la parcelle est strictement interdit (Boutet 1988, p. 32). Guy Coquille (1523-1603), commentant l'expression « mesner pasturer » de l'article 26 du chapitre X de la coutume de Nivernais, explique clairement que la vaine pâture n'est qu'une faculté, en aucun cas un droit supérieur à la possession foncière, qui prévaut toujours :

> *Ce pascage de bestes en héritage d'autruy pour le temps qu'il n'est de deffense, qui est la vaine pasture dont est parlé ci-dessus, au titre de Blairie, article 5, n'est pas servitude, usage ou autre droit : mais est une simple faculté introduite par nos ancêtres pour l'utilité publique ou la nourriture du bestail : qui est la principale dotation de ce païs. C'est ce que les Latins dient :* fas quidem est, jus non est. *En ces actes, qui sont de pure faculté, il n'y a point de prescription, pource qu'il n'y a point de possession valant saisine : car celuy qui exerce tels actes de pascage en vaine pasture n'est pas réputé ce faire* pro suo et opinione domini, *comme propriétaire, ni pour intervertir le droit d'autruy*. (Coquille 1864, p. 253)

Cette faculté nécessite d'être régulée dans le sens du bien commun, précise encore Guy Coquille dans le commentaire de l'article 3 du chapitre III de la coutume de Nivernais :

> *Combien que la coutume parle généralement, toutesfois se doit entendre et pratiquer ce droict avec civilité : que nul n'envoye pasturer si grande quantité de bestail tout à une fois que le tout du pascage soit consumé en peu de temps. Car ce droict de pascage en vaine pasture est comme public, et chacun doit s'en ayder en telle sorte qu'il ne face incommodité aux autres […] Et ceux qui ont des pacages en commun y doivent envoyer des bestes par proportion des héritages qu'ils possèdent ès mesmes territoires, et peuvent agir entre eux à cet effet par l'action communi dividundo* (Coquille 1864, p. 142).

Il s'agit en effet de sauvegarder la pérennité du système en empêchant les charges pastorales abusives, et en réglementant les accès. Cette question du pacage des troupeaux, et de leur accès aux aires de dépaissance commune, est au centre de chacun des records des coutumes et des lois de l'ancien comté de Hainaut (Verriest 1946). Ainsi, par exemple, les bans de Maroilles (8 octobre 1335 et 1441) précisent dans l'article XI : *Nuls ne herberge biestes forainnes, se il ne les a à loyal nourechon ou à leuwier, sans fraude* (Verriest 1946, p. 32), c'est-à-dire que la communauté autorise l'accès des pâturages communs (dont la vaine pâture) à l'ensemble des bêtes appartenant à des membres de la communauté, mais en interdit l'accès aux bêtes étrangères, sauf sous conditions restrictives. Si l'accès est réglementé très strictement concernant les bêtes foraines, il l'est à peine moins rigoureusement pour les membres de la communauté.

Ainsi, dans le cadre d'un procès opposant des laboureurs aux *manans et habitans de la paroisse de Saint-Ouin* (près de Paris), est ordonné le 7 août 1638 par arrêt du Parlement de Paris de :

> … *réduire leurs troupeaux de bestes à laine à proportion des terres qu'ils exploiteront audit territoire de Saint-Ouin, et ce à raison d'une beste pour chacun arpent, et ainsi à proportion du plus au plus, du moins au moins desdites terres qui seront entretenues, labourées, cultivées et ensemencées par solles et saisons ordinaires ; scavoir un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, et l'autre tiers délaissé en jachères, pour servir ledit tiers délaissé en jachères à la nourriture et pascage desdites bestes à laine qui y seront menées et conduites en plein jour seulement, sans qu'elles y puissent demeurer nuitamment, pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire ; a fait et fait deffense ausdits appellans et autres habitans de ladite paroisse de Saint-Ouin, qui ne cultiveront et exploiteront leurs terres par solles et saisons ordinaires et ne laisseront par chacun an, le tiers en jachère ou patis, de tenir aucunes bestes à laine et de mener et faire paturer icelles dans les préz et usages communs de ladite paroisse, ains seulement sur lesdites jachères* (Delamare 1705-1710, Tome II, p. 1138).

Des arrêts similaires sont rendus pour la paroisse d'Argenteuil le 25 mai 1647, et pour les paroisses de Cormeille-en-Parisis et Sartrouville le 13 août 1660 (Delamare 1705-1710, Tome II, pp. 1139-1140)[13]. Chaque laboureur a droit d'envoyer à la vaine pâture un troupeau proportionnel à la superficie des terres qu'il exploite au sein du territoire concerné, avec un ratio d'une tête de bétail par arpent ; mais cette proportionnalité fonctionne exclusivement dans le cadre du respect de l'assolement du terroir. En effet, les exploitants soustrayant leurs parcelles de terre à la vaine pâture sous prétexte qu'ils refusent de suivre le cours normal de l'assolement se voient exclus de la vaine pâture. L'accès à la vaine pâture est en effet considéré comme une contrepartie naturelle de la mise à disposition de ses terres, de sorte que le refus d'ouvrir ses terres entraîne naturellement l'exclusion du bénéfice de la vaine pâture. On repère ici une pratique mettant au centre la réciprocité : toute restriction du vain pâturage par la fermeture de parcelles entraîne automatiquement une réduction proportionnelle de l'accès à la ressource commune. Il existe donc un lien très étroit entre la gestion des terres communes et l'organisation de l'assolement.

Vaine pâture et assolement : la pratique

L'assolement correspond à la pratique communautaire de la rotation. Si la rotation est une pratique éminemment ancienne, celle de l'assolement, qui suppose une organisation sociale spécifique, semble beaucoup plus récente ; elle émerge sans doute concomitamment à la formation des communautés paysannes, sans qu'on connaisse à l'heure actuelle le processus d'élaboration de ces systèmes d'assolement. L'objectif d'un assolement est de dégager des espaces de dépaissance suffisamment vastes pour accueillir des troupeaux, dans le contexte d'un parcellaire extrêmement émietté et de structures de propriété et d'exploitation fortement dispersées, les parcelles s'enchevêtrant les unes dans les autres de manière inextricable. Les coutumes des provinces septentrionales évoquent parfois l'obligation de répartir les parcelles de l'exploitation au sein de trois « roies », encore nommées « soles » ou « saisons » désignant les soles de blé d'hiver, de blé de printemps et de jachère, espace vide et vain correspondant à un vaste pacage pour les troupeaux. Ainsi lit-on dans la coutume de

[13] Ces exemples ont été repérés et commentés par Jean Meuvret (Meuvret 1987, pp. 19-21). Marc Bloch y fait allusion dans les *Caractère originaux* (Bloch 1931, p. 44) pour évoquer la question de l'« assolement forcé ».

Lille (XVI, V)[14] : *Un censier, constant sa censse de neuf ans, a et doit avoir en chacune royée de terre à labeur trois despouilles de bled, trois despouilles d'avaine, et trois ghesquières*. La coutume de Lille décrit dans le cas présent le cycle de l'assolement, auquel sont astreints les locataires, avec la précision, à l'article VII : *L'on ne peut froisser ne défroyer terres à labeur, sans le consentement de l'héritier, à péril de payer demy censse, de tel froissis et défroyement par dessus le rendage*[15]. Les verbes « froisser », « défroyer », « desréer », « desroyer », « refraintir » et les substantifs corollaires « desroiement », « desroieure », « refraintis » … désignent, en ancien français, le fait de sortir du cycle normal de l'assolement des parcelles (par exemple semer à nouveau en blé après une céréale, en lieu et place de la jachère) ; on parle aussi de dessolement et de dessaisonnement. Cette perturbation est passible, d'après la coutume de Lille, d'une pénalité de 50% sur le loyer. On peut noter d'ores-et-déjà que cette pénalité n'est pas due à la communauté, mais au propriétaire. Il est à noter aussi que cette mention part du principe que la règle normale est de suivre un cycle général, mais qu'il est possible d'en sortir à la condition expresse qu'il y ait eu une demande du locataire au propriétaire (et non à la communauté) et un accord explicite du propriétaire, et non de la communauté (« sans le consentement de l'héritier »). Nous aurons l'occasion de revenir sur ces aspects qui permettent de mieux cerner la réalité de la contrainte pesant sur les emblavures.

Dans les actes de ventes, de donation, dans les baux…, les trois soles (roies ou saisons) apparaissent couramment comme un repère à la fois spatial et temporel pour décrire les parcelles. Ainsi en 1308, dans un acte de vente en faveur de l'évêque de Beauvais pour un domaine sis dans le *terrouer* de Villers-en-Vexin (Texte 3), 18 parcelles couvrant une superficie totale de quasiment 67 acres de terre labourable sont classées par soles : « Premièrement le sole des terres qui sont à cramois » (7 parcelles couvrant 17 acres et 130 perches), « Derechef ensivant la sole qui est a blé » (6 parcelles couvrant 27 acres et 25 perches), « Derechief ensivant la sole qui est en la jaschiere » (5 parcelles couvrant 23 acres et 52 perches)[16]. Dans le Hainaut, les seigneurs organisent volontiers le classement des terres dans leur censier par le système des trois roies. Ainsi Gérard Sivery (Sivery 1969, p. 13) parvient-il, en s'appuyant sur les microtoponymes, à cartographier, pour le territoire hennuyer de Thiant, les trois soles massives (appelées « roies ») dans lesquelles sont rangées les parcelles de terre arable (*ahanable*, si l'on reprend le terme couramment utilisé en Flandre et en Hainaut). En Hainaut, la systématisation de ce mode de description est telle que les soles ne sont pas désignées par la nature de l'ensemencement (blé, mars, jachère), mais par un rang abstrait dans un cycle qui compte trois jalons : *prima roia, secunda roia, tertia roia*. C'est ce que l'on observe systématiquement, par exemple, en consultant les censiers des terres de l'abbaye Saint-Aubert de Cambrai. La liste des parcelles de Saint-Aubert dans le terroir de Mauroy[17] commence ainsi : *Hec sunt terre arabiles existentes in territorio de Mauroy debentes decimam ecclesie Sancti Auberti, terragiam pertinentes ad censam de Bertries, anno IIII^{C} XL^{O} quarto.* Suit la mention : *Ad primam roiam*, elle-même précisée, dans la marge, par une mention microtoponymique *En Espinoit* (fol. 17r). A cette première liste de 16 noms succède une liste de 4 noms (fol 17v), avec pour titre *Prima roia*, suivi de la précision microtoponymique *En Bassebaus*. Au folio 18r : liste de 15 noms *Ad secundam royam*, suivi

[14] Coutumes de Lille, in *Nouveau coutumier général ou Corps de coutumes générales particulières de France et des provinces connus sous le nom de Gaule*, par Charles A. Bourdot de Richebourg (Tome II, partie I). Paris, 1724, p. 907.
[15] *Ibidem.*
[16] Archives nationales de France. JJ40 (Registre de la chancellerie royale, 1303-1309), fol. 66v-68r. Je remercie Mathieu Arnoux de m'avoir indiqué ce très beau texte.
[17] Archives départementales du Nord. 36 H 630.

de la mention microtopymique *En Espinoit*. Puis sur le folio 18v, débordant sur le folio 19r : liste de 24 noms *Ad tertiam royam*, avec la précision *A le tombe Brissaut*. Ce document montre clairement que les roies se superposent aux aires microtoponymiques, et les chevauchent de sorte qu'une appellation microtoponymique peut être partagée entre deux roies, partie dans la première, partie dans la deuxième, à l'instar du lieu-dit *En Espinoit*. On trouve dans les îles britanniques le même type d'organisation en grandes soles nommées *campi* (*fields* en anglais), comme par exemple le territoire de Podimore (Somerset) qui, en 1333, passe d'un système sur deux champs (Eastfield et Westfield) à un système sur trois champs, nommés *Primus campus*, *Secundus campus*, *Tertius campus* (Fox 1986). On dispose, pour le territoire de Harlestone (Northamptonshire), d'un magnifique document édité et commenté par Joan Wake, qui explicite de manière précise non seulement ce découpage des soles, mais encore leur fonctionnement (Wake 1922 ; texte 4). La communauté de Harlestone (représentée par des *probi homines*), avec l'accord (*ex consensu et assensu*) de l'ensemble des seigneurs, décide en 1410 de rationaliser le découpage géographique de l'assolement en trois *campi*, dont la fonction première apparaît clairement comme pacagère. En effet, les quartiers du terroir de Harlestone sont distribués en années pour déterminer la dynamique de la jachère sur trois ans (*warectare*) :

> *... quod in primo anno post datum presencium omnes ille terre arabiles warectabuntur que jacent in campis predictis […]. Et quod in secundo anno iste parcelle terre warectabuntur que jacent […]. Et quod in tercio anno omnes iste terre warectabuntur que jacent […] Et sic de anno in annum omnes predicti campi sub [ea]dem forma jacebunt pro warecta prout seisona anni expostulaverit imperpetuum pro futuro. Ita quod annuatim unus campus inde sit seminatus cum frumento et ordeo. Et alius campus cum fabis et pisis. Et tertius campus jaceat pro warecta.* (Wake 1922, p. 410 ; Texte 4)

Ce type d'organisation élaborée nécessite un degré de coopération très élevé entre les exploitants. De manière logique, les historiens avancent couramment que la communauté paysanne est l'organisme permettant cette régulation, imposant une contrainte forte sur les exploitants afin que chacun suive de manière ordonnée la discipline collective permettant de dégager les vastes espaces de dépaissance utiles pour tous. Si tel est la cas, les chartes et records de coutume devraient enregistrer cette compétence de la communauté, ou du moins évoquer la contrainte. Dans le faits, on se heurte à un mur de silence qui laisse perplexe : ni dans les chartes ou records de coutumes, ni dans les actes de police rurale de l'Ancien Régime on ne voit les communautés agir pour contraindre les individus à suivre un rythme d'assolement.

Communauté, individu et assolement : la force de l'individualisme agraire dans la *res publica* des champs

Si l'aménagement de l'assolement, permettant de dégager les espaces de dépaissance commune de la vaine pâture, était du ressort de la communauté, les chartes et records de coutumes contiendraient très normalement des articles réglementant cette contrainte. Or l'examen des corpus édités pour la Picardie (Fossier 1974) et le Hainaut (Verriest 1946 ; Cauchies et Thomas 2005) mettent en évidence un silence aussi complet que remarquable, alors que les clauses concernant la gestion des pâturages communautaires y sont légions. Omer Tulippe, un géographe ayant étudié les structures agraires des campagnes du département de Seine-et-Oise (au nord de Paris) au début des années 1930, souligne avec étonnement cette absence (Tulippe 1934, p. 82). Dans l'ensemble des records de coutumes du

Hainaut, il existe une seule mention qu'il convient d'analyser attentivement, dans la mesure où elle est exceptionnelle. La loi de chef-lieu (Valenciennes) pour Carmoy à Moustiers-lez-Frasnes (15 février 1498-1499) offre un article réglementant la pratique de l'assolement, en interdisant le dessolement des parcelles :

> *De non froischier terres à guesquières – Item, sy une personne refroichoit une pieche de terre quy deust estre ghesquière en plume coulture et n'y eust point ung bonnier, enclore le doibt l'héritier ou censsier, et sy la pièche contenoit ung bonnier ou plus, chascun doibt garder ses bestes d'y aller, sur 2 s. de loix par jour, et 4 s. de nuict* (Verriest 1946, p. 249 – Texte 5.1).

Il faut en premier lieu remarquer que, dans cet article, seules les « terres à guesquières », c'est-à-dire les parcelles qui ne sont pas dans les soles de blé et de mars, sont concernées. La réglementation communautaire ne porte donc pas sur tous les dessolements, mais uniquement sur ceux qui sont susceptibles de soustraire des parcelles de terre aux zones de pacage communautaire organisées pour la vaine pâture. L'objet de cet article n'est donc pas d'interdire la pratique du dessolement, mais plutôt d'en réglementer l'usage dès lors qu'il touche à la vaine pâture, et surtout de voir comment s'en arranger pour éviter que les troupeaux ne viennent endommager les cultures. La coutume prévoit deux cas. Si la parcelle couvre une superficie de moins d'un bonnier, alors le propriétaire ou l'exploitant doivent impérativement clore leur parcelle. *A contrario*, si cette parcelle couvre une superficie supérieure à un bonnier, alors la clôture de la parcelle n'est pas obligatoire, mais *chascun doibt garder ses bestes d'y aller*. Pour résumer, si la parcelle est petite, alors c'est au propriétaire et à l'exploitant de s'assurer d'un système de protection efficace contre les troupeaux (la clôture), ce qui revient à dire que la charge de la protection incombe à l'exploitant ; mais s'il s'agit d'une grande parcelle (plus d'un bonnier), alors la responsabilité de la protection des cultures est reportée exclusivement sur les bergers. Cet article, loin d'interdire le déroyage au sein de la jachère, l'autorise en réalité explicitement, réglementant la charge de la protection des cultures contre les dents des bestiaux. Cette pratique du déroyage est explicitement mentionnée depuis au moins le XIIIe siècle. En 1266, les hommes du chapitre cathédral d'Amiens à Fontaine-sous-Catheux ont le droit de semer librement des pois sur leurs terres en dépit de la coutume (*contra more solitum*) :

> *De pisis faciendis in territorio de Fontanis contra morem solitum, sic ordinamus quod pisa facient, cum voluerint, in terris suis, nec inde ultra aliquid solvent quam sicut de aliis segetibus solvere consueverunt* (Fossier 1974, p. 492).

Dans le cas présent, c'est le seigneur qui concède à ses hommes la liberté de pratiquer la culture dérobée sur les jachères, ce qui soustrait automatiquement ces terres aux usages de la vaine pâture[18]. Dans l'ensemble de ces textes, la communauté apparaît comme parfaitement étrangère à la question de l'organisation de l'assolement, n'imposant aucune contrainte. Il est d'ailleurs remarquable de constater que dans les archives de la police rurale, les messiers nommés et gagés par les communautés ne relèvent jamais d'infraction concernant les questions d'assolement, mais plutôt des défauts de garde des troupeaux qui vont à des endroits où ils n'ont pas le droit d'aller, des passages abusifs sur des terres (réglementation des accès), des charges pastorales trop élevées… D'une manière générale, les communautés s'inquiètent de la gestion du pacage, jamais de la manière dont les exploitants cultivent leurs terres. Il faut

[18] Deux chartes picardes attestent que la culture dérobée de vesces sur la jachère était concédée par le seigneur à ses corvéables sur ses terres de la réserve : 1216 (Fossier 1974, p. 330) et 1219 (Fossier 1974, p. 360).

donc convenir que la contrainte de sole n'est pas communautaire, mais du ressort des seuls cultivateurs, ce que montrent d'ailleurs très clairement les baux.

Dans le Cambrésis, Hugues Neveux a étudié, pour les années 1350-1550, les baux de la collégiale Saint-Géry qui contiennent des mentions d'interdiction de déroyage (Neveux 1980, pp. 218-221).

Période	**Nombre de baux**	**Interdiction de dessoler**
1350-1399	24 baux	7 baux (29,2 %)
1400-1449	9 baux	3 baux (33,3 %)
1450-1500	19 baux	2 baux (15,8 %)
1500-1549	119 baux	64 baux (53,8 %)

Malgré la faiblesse de l'échantillon (représentation par période trop faible numériquement et trop hétérogène pour asseoir l'hypothèse d'une évolution dans le temps), il ressort clairement que la contrainte est rarement mentionnée dans les baux, du moins pas aussi systématiquement qu'on pourrait le penser (à peine plus d'un bail sur deux dans la première moitié du XVIe s.). Hugues Neveux avance deux explications à ce phénomène : soit une certaine souplesse est tolérée au sein de l'assolement, soit les exploitants respectent de leur plein gré l'assolement, sans que le propriétaire soit obligé de le stipuler ouvertement. Les deux solutions jouent en fait sans doute simultanément. Hugues Neveux rappelle que le système de l'assolement accepte de nombreuses adaptations et dérogations à la règle de la contrainte. Ainsi la coutume de Lille (XVI, VII), utilisée précédemment, mentionne l'interdiction du déroyage dans la pratique courante, mais offre la possibilité de déroyer à la condition exclusive d'en obtenir la permission du propriétaire de la terre (« sans le consentement de l'héritier »). Cette clause montre, de manière très claire, que la contrainte de sole n'est pas du ressort du droit public, c'est-à-dire des communautés paysannes, mais du droit privé, c'est-à-dire des contrats passés de gré à gré entre propriétaires et exploitants, et en réalité entre voisins. En d'autres termes, contrairement à la pensée commune, la contrainte de sole n'est absolument pas communautaire, mais particulière, de sorte que si le propriétaire exploite lui-même ses terres, il a entière liberté quant à leur conduite. Les cas de déroyage ne sont d'ailleurs pas exceptionnels. Par exemple, cette pratique apparaît comme très courante en Beauce sous l'Ancien Régime, ainsi que le montre l'historien Chevard, auteur d'une *Histoire de Chartres* rédigée en 1801 :

> *… le désaisonnement, qu'on nomme refrainti,… est toujours défendu dans les baux… S'il est toléré, ce n'est jamais que dans les six premières années d'un bail de neuf ans. Un fermier qui refraintirait dans les trois dernières années de son bail, s'exposerait à des dommages-intérêts envers celui qui lui succéderait…* (Chevard 1794, p. 51. Cité par Farcy 1989, p. 65.).

L'article 85 des usages locaux du département d'Eure-et-Loir, rédigés dès 1845, confirme cette pratique, et l'explique, en précisant en premier lieu :

> *Complète liberté d'assolement est laissée au fermier dans le cours de son bail, mais à condition de toujours cultiver en bon père de famille, d'entretenir les terres dans leur état de fertilité, et de les rendre en fin de bail dans leur ancien assolement* (Watrin 1893, pp. 57 et ss.).

Le commentateur de ces usages, Hyacinthe Watrin, se pose alors la question de la valeur et de la signification de la formule de prohibition traditionnelle du dessaisonnement que l'on rencontre dans les baux. Il apporte la réponse suivante :

> *La commission de Chartres a envisagé la question sous le rapport des clauses de style portant obligation de cultiver en trois soles, avec prohibition absolue de désaisonner, refraintir, doubler la saison même au cours du bail, et elle a admis que le cultivateur qui enfreignait de telles clauses pouvait être considéré néanmoins comme ne cessant pas de cultiver en bon père de famille (art. 85 des usages de Chartres).* […] *Dans son répertoire, Merlin décidait déjà que si un propriétaire se plaignait du dessolement de ses terres sans qu'il prouvât d'ailleurs que ce dessolement les eût détériorées ou lui eût causé un préjudice, sa demande devait être rejetée : point d'intérêt, point d'action*. (Watrin 1893, p. 57 et ss.)

L'article 85 des usages locaux confirme l'existence d'une pratique d'assolement au XIXe siècle, selon le principe de la répartition des soles par quartiers. Mais très clairement, les contraintes qui s'appliquent sur les exploitants sont très lâches, et ne sont guère du ressort de la communauté, mais de la convention particulière passée de gré à gré.

Conclusion

Fondamentalement, la communauté est un organe de régulation de l'accès aux ressources du territoire. La question n'est pas ici de savoir si la communauté agit comme un organe de redistribution assurant aux plus fragiles (simples manouvriers, déshérités…) une protection minimale, ou alors si elle est un instrument de domination sociale au service d'une élite paysanne. Il s'agit de comprendre ce qui est au cœur des enjeux de cette régulation combinant collectif et cellules domestiques. Les sources désignent sans ambiguïté le cœur de l'*openfield system* : l'élevage. Ce sont en effet les problématiques d'accès aux ressources du pacage qui envahissent les dossiers. On y parle de la paisson dans les herbages, les landes, les bords de rivières, les marais, les bois, mais aussi dans les emblavures, par le biais des coutumes réglementant la pratique de la vaine pâture et du parcours. Les descriptions les plus précises des terroirs en champs assolés (telles qu'à Podimore et Harlestone en Grande-Bretagne, ou encore Thiant et Mauroy en Hainaut) ne sont pas réalisées pour dessiner une géographie céréalière, mais bien plutôt pastorale. Car c'est exclusivement la question du pâturage qui fait l'objet d'une réglementation communautaire. Les bans communaux organisent les flux de déplacement au sein du territoire, fixant le calendrier d'ouverture ou de fermeture des accès à telle ou telle partie du terroir, autorisant ou interdisant les passages ou ouvertures de chemins, abaissant ou relevant les clôtures qui ouvrent ou ferment la limite entre communaux et territoire emblavé. De fait, dans les lois et coutumes des communautés, les terres arables rejoignent régulièrement, au rythme des assolements, la réglementation propre aux communaux, c'est-à-dire la réglementation en vigueur pour les landes, les prés, les bois, en somme l'ensemble des espaces pacagés dont les communautés sont usagères. La clôture est obligatoire autour des communaux, afin d'empêcher que les bestiaux n'envahissent les champs ensemencés ; mais dès lors que les champs sont vidés de leurs récoltes, les barrières tombent de manière impérative, de sorte que les champs se voient intégrés dans l'espace commun, ainsi qu'il est clairement mentionné dans le règlement communautaire du terroir de Harlestone :

Et quod omnia prata et pasture jacentia infra predictos tres campos sint separalia quando illi campi seminantur. Et quod sint comunia quociens et quando terre inde jacuerit pro warecta prout eorundem camporum et ville predicte exigit consuetudo…

Ce système est coopératif, mais aucunement communautariste : les principes fondamentaux de la liberté agraire et de la possession sont respectés, dans le cadre d'une entente privée entre les exploitants, non seulement concernant l'ouverture des terres aux troupeaux de la communauté, mais aussi concernant le cycle de l'assolement. Le pâturage est du ressort des communautés ; elles assurent en effet un accès régulé, relativement équilibré, à la ressource nécessaire à l'élevage, au bénéfice de chacun des membres de la communauté : le *campus* est alors un *campo*, similaire à la place publique des villes. En revanche, les emblavures ne sont jamais du ressort communautaire ; chaque exploitant est entièrement maître de son terrain, dès lors qu'il y pratique une culture aratoire. Toutefois, l'accès des individus aux ressources du *campo* n'est possible qu'à la condition (et éventuellement à proportion) qu'ils acceptent individuellement de céder temporairement l'usage de leur bien au groupe. Ainsi se joue un jeu de réciprocité entre l'individu et le groupe.

Et le seigneur ? Quelle est sa place dans ce dispositif ? L'articulation souple existant entre la communauté et les individus qui la constituent se retrouve-t-elle concernant le seigneur ? Très clairement, les seigneurs ne sont pas absents. A Harlestone, un groupe seigneurial, détenteur de terres dans le terroir, participe, aux côtés des communautés, à l'élaboration des systèmes d'assolement ; mais à aucun moment ce groupe seigneurial n'apparaît comme initiateur, ou comme une force contraignante. Etranger à la conduite des cultures céréalières, le seigneur n'apparaît jamais comme organisant, imposant ou contrôlant le cycle des cultures ; au mieux participe-t-il au système communautaire, qu'il soit contraint ou volontaire. En revanche, ce cycle des cultures l'intéresse directement en ce qu'une partie du prélèvement est directement indexée sur le cycle de l'assolement, dès lors que la perception des redevances foncières se fait sur le champ. Dans les coutumes des communautés hennuyères, à de nombreuses reprises, on voit les gerbes restées sur le champs bénéficier d'une protection particulière ; on voit aussi les communautés organiser le ban des moissons. C'est là que l'organisation de l'assolement peut entrer dans le fonctionnement de la seigneurie, comme système aidant à la perception et au contrôle des redevances à part de fruit, à savoir le champart, et surtout la dîme.

Bibliographie

Assier Andrieu 1986
Louis Assier Andieu. La communauté villageoise. Objet historique, en jeu théorique, in *Ethnologie française*, t. 16, 4, 1986, pp. 351-360.

Bloch 1931
Marc Bloch. *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française*. Paris, Armand Colin, 1955 (1ère éd. 1931).

Boutet 1988
Boutet Gérard. *Les gagne-misères. 1 - Petits métiers oubliés*. Paris, Jean-Cyrille Godefroy, 1988.

Cauchies et Thomas 2005
Jean-Marie Cauchies, Françoise Thomas (dir.). *Chartes-lois en Hainaut (XIIe-XIVe siècle). Edition et traduction.* Mons, Hannonia, 2005.

Chevard 1794
V. Chevard (V.). *Histoire de Chartres et du pays chartrain, avec une description statistique du département d'Eure-et-Loir*. Chartres, T. 2, an II.

Coquille 1864
M. Dupin. *La coutume de Nivernais, accompagnée d'extraits du commentaire de cette coutume par Guy Coquille*. Paris, 1864.

Delamare 1705-1710
Nicolas Delamare. *Traité de la police, Où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats ; toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent : On y a joint une description historique et topographique de Paris, & huit Plans gravez, qui representent son ancien Etat, & ses divers accroissemens, avec un recueil de tous les statuts et réglemens des six corps des marchands, & de toutes les Communautez des Arts & Métiers…*, Paris, J. et P. Cot, 1705-1710, 2 vol.

Delisle 1851
Léopold Delisle. *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age*. Evreux, 1851.

Farcy 1989
Jean-Claude Farcy. *Les paysans beaucerons au XIXe siècle.* Chartres, Société archéologique de l'Eure-et-Loir, 1989.

Fossier 1974
Robert Fossier. *Chartes de coutumes en Picardie (XIe-XIIIe siècle).* Paris, Bibliothèque nationale, 1974.

Fox 1986
H. S. A. Fox. The alleged transformation from two-field to three-field systems in medieval England, in *Economic History Review*, XXXIX, 4, 1986, pp. 526-548.

Godelier 1978
Maurice Godelier. L'appropriation de la nature. Territoire et propriété dans quelques formes de sociétés précapitalistes, in *La pensée*, 198, 1978, pp. 7-49.

Lachiver 1997
Marcel Lachiver. *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé.* Paris, Fayard, 1997.

Leturcq 2007
Samuel Leturcq. *Un village et ses hommes. Toury en Beauce (XIIe-XVIIIe siècle).* Paris CTHS, 2007.

Meuvret 1987
Jean Meuvret. *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV. II. La production des céréales et la société rurale.* Paris, EHESS, 1987.

Moriceau 1999
Jean-Marc Moriceau. *L'élevage sous l'Ancien Régime (XVIe-XVIIIe siècle).* Paris, SEDES, 1999.

Neveux 1980
Hugues Neveux. *Vie et déclin d'une structure économique. Les grains du Cambrésis (fin du XIVe -début du XVIIe s.).* Paris-La Haye-New York, EHESS-Mouton, 1980.

Sivery 1969
Gérard Sivery. Recherches sur l'aménagement des terroirs de plateaux du Hainaut-Cambrésis à la fin du Moyen Age, in *Revue du Nord*, t. 51, 1969, pp. 5-26.

Tulippe 1934
Omer Tulippe. *L'habitat rural en Seine-et-Oise. Essai de géographie du peuplement.* Anvers-Paris-Liège, 1934.

Verriest 1946
Léo Verriest. *Corpus des records des coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut*

Viollet 1881
Paul Viollet. *Le droit du XIIIe siècle dans les coutumes de Touraine-Anjou et d'Orléanais. Etude historique*. Paris, 1881.

Vivier 1998
Nadine Vivier. *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France (1750-1914).* Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.

Wake 1922
Joan Wake. *Communitas villae*, in *English Historical Review*, vol. 37, 147, 1922, pp. 406-413.

Watrin 1893
Hyacinthe Watrin. *Département de l'Eure-et-Loir. Usages locaux des quatre arrondissements et notions de droit usuel,* Chartres, Lester, 1923 (1ère éd. 1893).

Zadora-Rio 1991
Elisabeth Zadora-Rio. Les terroirs médiévaux dans le Nord et le Nord-Ouest de l'Europe, in Jean Guilaine (dir.). *Pour une archéologie agraire. A la croisée des sciences de l'homme et de la nature.* Paris, Armand Colin, 1991, pp. 165-192.

Dossier de textes

*
* *

Texte 1 : Arrêt du parlement de Paris de 1261 concernant le procès entre le prieur de Saint-Sauveur de Melun et les hommes de la communauté de la Rochette (Brie)

Prior Sancti Salvatoris Meledunensis volebat quasdam terras suas, sitas juxta Rochetam, tradere ad agriculturam. Homines de Rocheta se opponebant, dicentes quod hoc facere non poterat, cum haberent ibi usagium suum ad pascua animalium suorum, ut dicebant. Super quo dicebant se semper usos fuisse. Prior dicebat a contrario quod hoc facere poterat, cum sua sit, ex dono Regis, et ex ea usus fuit tradere ad agriculturam, quando et quibus voluit, et maxime quia dicti homines nullam inde faciebant ipsi redibenciam, ut dicebat. Audita et inspecta carta ipsius prioris, determinatum fuit quod prior poterat ipsam terram redigere ad agriculturam, stagnum vel vineas ibidem facere. Non tamen poterat ipsam claudere pro bosco nutriendo, vel pasturagio sibi proprie faciendo, quin ipsi homines, quando ipsa terra erit vacua, habeant suum pasturagium in eadem.

Source *: Les* Olim *ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long,* par le comte Beugnot, Tome 1 (1254-1273). Paris, 1839, p. 516. Mentionné par Marc Bloch (Bloch 1931, p. 44).

Texte 2 : Conflit dans le Beauvaisis entre l'abbaye de Beaupré et un seigneur laïc concernant le droit de passage et de pacage du bétail sur des terres (1286).

Je, Gerars de Farecourt, escuiers, sire des Alues, fas savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront et oiront que comme contens feust mus entre monsegneur Jehan de Farecourt, mon frere, jadis signeur des Alues, d'une part, et homes religieus, chest a savoir l'abé et le couvent du Pré en Biauvoisis de l'ordre de Cysteaux d'autre part, **par che que li devant dis mesires Jehans disoit que** li voie qui va des landes qui sont entre leur deus bois de Pinchonlieu et Grant Viller devoit estre de III ausnes, l'une toute sour leur terre, et chil religieus du Pré disoient encontre que ne devoit. **Derechief par che que il disoit que** le fraite qui est entre leur bois du petit Pinchonlieu et son bois des Alues devoit estre ouverte et desclose a toutes les fois que leur couture des hayons est wide et doit estre en gasqere. Et chil dit religieus du Pré disoient encontre que ne devoit. Ains disoient que il le pueent clore et desclore toutes les fois que il voloient, fust leur couture des haions devant dite wide sans bla. **Et derechief par che que il disoit que** il poit faire mener ses bestes en pasture en leur landes qui sont entre leur II bois de Pinchonlieu. Et chil religieus du Pré disoient encontre que ne pooit, car il disoient que che n'estoit mie terre waaignaule. Ains disoient que chestoit roncis que il firent essarter de leur bois pour avoir pastures a leur bestes tant seulement. **Derechief par che que il voloit que** il feissent estouper fossés […]vereches que il avoient fait faire en leur bois du grant Pinchonlieu, lesquel fossés li estoient a empeechement si comme il disoit. Et chil religieus du Pré disoient encontre que il ni estoient mie tenu car il n'avoit en leur bois demagne, justiche, segnourie, ne autre redevanche en le parfin par l'acort de moy, qui sui sires des Alues, de l'eschanche du devant dit mon segneur Jehan men frere.

Et par l'acort des devant dis relegieus du Pré, et par le consel et par le volenté de mes amis, chest a savoir de monsegneur Regnaut de Crievecuer, mon taion, et de mon segneur Jehan de Crievecuer son fil, mon oncle, et de mon segneur Jehan de Tois, mon cousin, chevaliers, et d'autres bonnes gens sont tout chil debat et tout chil descort apaisié et acordé en le forme et en le maniere que ensient. Je, Gerars de Farecourt devant dis, **wel et otroi que** le devant dite voie qui tent des devant dites landes a grant viler se[…] remaigne paisiblement a tousjours dreite aligné de le fraite q[…] tornet des landes devant dites au haut bonne qui est entre me terre et le terre des devant dis relegieus par devers mon manoir des Alues. **Et si wel et otroi tant comme a moi et a mes oirs apartient que** le devant dite fraite soit a tousjours close ou desclose a le volenté des devant dis relegieus du Pré. Mais se il se il (*sic*) avenoit que ele fust desclose par autre que par moi au tans que le devant dite couture des hayons serra wide, il serroient tenu a moi trouver voie par le bout de leur terre entre mon bois des Alues et le fraite devant dite, par lequelle voie je poroie faire mener mes bestes en pasture en leur couture des Hayons. Apres les pastures de leur landes devant dites esqueles li devant dis mesires Jehan mes frere pooient faire mener ses bestes si comme il disoit je leur cuite a tousjours paisiblement de moy et de mes hoirs. **Derechief** pour apaisier le debat qui estoit meus de che que mesires Jehans mes freres voloit que il feissent estouper les fossés que il avoient fait faire en leur bois. Je wel boinement et otroy que eles remaignent ouvertes ou estoupées a leur volenté, et que il i en faichent faire d'autres tant que il leur plaira.

Et toutes ches choses si con[…] par desus devisées aige en contient loialment a tenir a tousjours et i oblige moi et mes oirs. Et pour che que che soit fine chose et est estable, je en ai bailliés as devans dis relegieus du Pré ches lettres seelées de mon seel. Et je, Renaus, chevalier et sires de Crevecuer, de qui li devans dis Gerars de Farecourt tient toute la terre des Alues, wel loé et apruené cheste pais et cheste ordenanche si comme ele est desus devisée. Et en tesmoignaige de che i ai a le requeste du devant dit Gerart mon neveu et des devans dis

relegieus du Pré ches presentes lettres seelées de mon seel qui furent faites en l'an de grace mil CC quatre vins et VI, V mois de mars.

Source : Cartulaire de l'abbaye de Beaupré (diocèse de Beauvais), conservé à la Bibliothèque nationale de France, ms. lat. 9973, f° 46 r. et v.

Texte 3 : Vidimus d'un acte de vente de 66 acres et deux parts d'une acre de terre à Villers-en-Vexin

[f. 66v] [1]/ Philippus, Dei gratia Franciae rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, litteras dilecti et fidelis Petri domini [2]/ de Chambliaco militis et cambellani nostri ac Ysabellis de Rooniaco ejus uxoris sigillis eorum sigillatas vi [3]/ dimus in haec verba :

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et auront, nous, Pierres, sire de Chambli, chevalier et [f. 67r] [4]/ chambellans nostre seigneur le roy de France, et Ysabeaus de Rooni, fame du dit seigneur, salut.
Nous faisons savoir que [5]/ nous, de commun assent, vendons et avons vendu a reverent pere en Dieu Symon, par la grace de Dieu evesque de Biau[6]/vais, achetant ou non de s'esglise et de son eveschié et par evre de vente, baillons, dilivrons, transportons et assignons et [7]/ avons vendu, baillé, delivré, transporté et assigné au dit evesce ou non dessus dit a tenir et possevir, exploitier et joïr[8]/ perpetuellement ou non dessus dit quant a proprieté, saisine, segnorie, droite et profitable possession et toute joustice les choses, [9]/ les terres et les possessions, heritages et toutes les droitures appartenanz aus dites choses ci dessuz nommées et escriptes, c'est [10]/ assavoir soissante siz acres et les deus pars d'une acre de terre, desqueles chascune acre contient wit vintz perches et [11]/ chascune perche contient vint et deuz piez, seanz ou terrouier de le ville de Villers en Wekesin le Normant, es pieces [12]/ et es lieus ci dessouz nomméz.
Premierement le sole des terres qui sont a cramois. Au lieu que on dit de Buissonet a la voie [13]/ de Watier Maysnyl, une piece contenant quatre acres et demie perche, et de ce il a quatre perches de hors la voie et [14]/ joint cele piece d'une part aus terres de Gamaches, et d'autre part a la dite voie.
Item lieu que l'en dit à la Kiese, une [15]/ piece contenant acre et demie, quatre perches mainz, tenant d'une part a la terre monseigneur Guillaume, prestre dit Le Villain, et [16]/ d'autre part a Oudet, son frere.
Item a ce lieu mesmes que l'en dit a la Kiese, une piece contenant acre et demie, [17]/ treze perches moins, joignant d'une part à la terre Guillaume de Douz Mesnil, et d'autre part à la terre Robin dit le François.
[18]/ Item, ou lieu que l'en dit aus Anciens [*aux Autieux* ?] une piece contenant sis acres, trente sept perches moins, joignant a la terre Johan [19]/ dit au Blé, clerc, d'une part, et d'autre part de cousté les tornailles des chams de la Kiese, et de l'austre cousté joignant [20]/ contreval à la terre dit Rabot.
Item ou lieu que l'en dit as Maretes, acre et demie, et quarante une perche et demie et [*en* ?] une [21]/ piece joignant d'une part a la terre des hoirs Martin Thiebaut, et de l'autre part a la terre Johan Le Porchier.
Item au lieu [22]/ que l'en dit a la Marlliere, ou sentier de Watier Mesnil, une piece contenant acre et demie, vint et cinc perches moinz, [23]/ joignant d'une par a la terre Guilleri le Maçon d'Andeli, et d'autre part a la terre Richart dit Le Villain.
Item [*ou* ?] lieu que l'en [24]/ dit Quarrel du bout du champ le Prestre, une piece contenant une acre et nuef perches joignant d'une part a la terre [25]/ des hoirs Johan Cailli, et d'autre part as tornailles des champs de Murgeres.
Derechef ensivant la sole qui est a blé . [26]/ Premierement ou lieu que l'en dit a la couture du Bourdel, une piece contenant onze acres et demie et vint et une [27]/ perche joignant à la chaucie d'une part, et a la terre Johan Louvel d'autre part.
Item [*ou* ?] lieu que l'en dit au Condos [condos=tertre] a la voie [28]/ de Mofflainnes, une piece contenant trois acres treze perches moins joignant a la terre Richart au Blé, d'une part, et [29]/ d'autre part a la terre Lancelot dou Bois Gautier, et aboute aus terres de Mofflainnes.

Item au lieu que l'en dit a l'Englee, une [30]/ piece contenant acre et demie, quatorze perches et demie moins, joignant d'une part a la terre Guillaume de Douz Moisnyl, et [31]/ d'autre part à la terre des hoirs Martin Postel.
Item en ce lieu meismes de l'Englée, une pièce contenant deux acres, qua [32]/ tre perches et demie meins, joignant d'une part a la terre Martin Postel et d'autre part a la terre Oudet Louvel et Johan [33]/ dit Toulouse.
Item en ce meismes lieu de Lenglée, une piece contenant deux acres et soissante perches joignant d'une [34]/ part a la terre Johan le Porchier, serjant le roy, et au cousté devers le chemin et d'autre part à la terre Guillaume dit Le Villain prestre. [f. 67v] [35]/
Item en champ que l'en dit aus Auteus une [pieche] contenant siz acres et soissante douze perches joignant d'une part a la [36]/ terre monseigneur G. de Villers, chevalier, tout contreval, et est cele tere de celle meismes pieche, et d'autre part a tornailles [37]/ des champs de Villers joingnant a la terre des hoirs Martin Thiebaut et au bout dessus devers Saintte Marie des [38]/ Champs a la terre monseigneur G. dit Le Vilain prestre.
Derechief ensivant la sole qui est en la jaschiere. Premierement [39]/ ou lieu que l'en dit le champ de la Ruelle une piece contenant acre et demie, quatorze perche moins, joignant d'une [40]/ part au grant chemin de Roen, et d'autre part a la terre Rogier Du Puis.
Item ou lieu que l'en dit à la Folie Bercoul [41]/ a la voie de Velli qui va a Andeli, une piece contenant demi acre et vint et deus perches joignant d'une part a la [42]/ terre Monseigneur Lorent dit Le Devin prestre, et d'autre part a la terre des hoirs Garnier dit Lis.
Item en ce lieu que l'en dit [43]/ a la Foloie Berteul, une piece contenant quatre acres et quarante sis perches joignant a la terre Johan dit l'Abbaye et a la terre [44]/ le seigneur de Lisors et d'autre part joignant aus tornalles des chans de la Folie Berteul.
Item [*ou* ?] lieu que l'en dit ou [45]/ champ du Mont, une pieche contenant acre et demie et cinquante perches joignant d'une part a la terre Wistace dit [46]/ Le Bourgois, et d'autre part aus tornailles des chans de Villers.
Item en la cousture de la voie de Braye, une piece [47]/ contenant quinze acres joignant d'une part a la terre Oudet de Villers, escuier, et d'autre part a la terre Emeline de [48]/ Cailli, fame Robert de la Court ; et sont ces quinze acres devers le Chaucie.
Lesqueles pieces de terre, nous avons baillees, [49]/ assignées et delivrées par nous au dit evesque pour lui et pour ses successeurs evesques de Biauvais pour soiss [50]/ ante livrées de annuel et perpetuel rente aus parisis de la fort monoie, prissee et estimee au viez pris, a tenir au dit [51]/ evesque et a ses successeurs perpetuellement a touzjourz lever, joïr et esploitier pour sa main et comme l'autre domoinne de [52]/ s'eveschié, amortie de touz seigneurs especiallement de nostre seigneur le roy, duquel nous tenons les dites choses en [53]/ foy et en omage, a tenir en tel maniere par le dit evesque et par ses successeurs qui il ne si [ses ?] successeur evesque [54]/ de Biauvais ne puissent estre contrainz par nul seigneur temporel, de metre ou de oster hors de leur mains [55]/ les choses dessus nommées ou aucune diceles baillées et vendues, si comme dit est, et que il ne soient tenu de paier [56]/ relief pour les dites choses, ne de faire autres redevances a aucun seigneur temporel ; et toutes les choses dessus dites, [57]/ nous avons vendues, baillies et delivrées au dit evesque pour le pris de trois mille et quatrevinz lb parisis bone [58]/ monoie, de laquele some d'argent nous et chascun de nous nous tenons planement pour paiéz et pour contenz [59]/ et recognoissons la dite somme d'argent avoir eue et receue du dit evesque ou de son commandement en bonne [60]/ monoie bien comtée et bien nonbrée, et en quittons a touzjourz le dit evesque et ses successeurs et touz ceus [61]/ qui cause auroient de lui ; et toutes les choses dessus nommees, vendues, baillees et delivrees au dit evesque, [62]/ nous et chascun de nous prometons loialement et en bone foy a garantir envers touz et deffendre a noz propres [63]/ couz et despens en jugement et hors jugement, et a randre touz couz, frais, dommages et interest, se aucun en [64]/ encoroit le dit evesque ou si successeurs pour defaute de la dite garantie, des quiex couz, fraiz, dommages, [65]/ et interest li

pourtieres de ses presentes letres ou li mandemanz du dit evesque seront creus par son simple [66]/ serment sanz autre preuve faire ; et prometons encore que contre les choses dessus dites, ou aucune d'iceles, ne [67]/ venrons, ne feron venir, ne souffrerons que autres veigne, et que es choses dessus dites ou aucune d'iceles [f. 68r] [68]/ vendues, baiillies et delivrées au dit evesque si comme est dit, riens ne reclamerons, ne ferons reclamer par [69]/ nous, ne par autre qui cause ait de nous.
Et quant aus choses dessus dites, nous et chascun de nous obligions [70]/ et avons obligié, nous, nous hoirs et nous successeurs et touz nous biens et les biens de nous hoirs et de [71]/ nous successeurs, meubles et non meubles, presanz et avenir, a prendre, saisir et arrester pour vendre, des [72]/ pendre et aliener par quelconque joustice d'église ou seculiere il plairoit au pourteur de ces letres presentes ou [73]/ au mandement du dit evesque, jusques a plaine satisfaction et plain enterinement de toutes les choses dessus dites [74]/ et chascune par soy ; et quant as choses dessus dites garder et tenir fermement a touzjourz, nous et chascun de nous [75]/ avons renoncié et renonçons a excepcion des choses dessus dites non ainsi faites, non ainsi ordenées et non loi [76]/ alment composées, a excepcion de fraude, de circumvencion, et que nous ne puissons dire ou temps avenir que nous [77]/ avons esté deceu outre la moitié de juste pris, ou en autre maniere, et que nous ne puissons dire que grez [78]/ ne nous ait estéz fait et soit de par le dit evesque plainement et entierement de toute la somme d'argent dessus dite ; [79]/ et renonçons encore a touz privilèges, graces et indulgences empetrées et a empetrer, otroiés et a autroier du pape, [80]/ de notre sire le roy et de quelconque autre prélat ou prince, et generalment a toute orde de droit de canon et citoien, a tous [81]/ usages et coustumes de lieu et de pais, les queles nous et chascun de nous voulons avoir pour expressees, et renonçons [82]/ et avons renoncié au droit, disant général renonciacion estre de nulle valeur, et a toutes autres excepcions, barres, [83]/ decepcions, anullacions, raisons et deffenses, tant de fait come de droit, qui a nous et a nous hoirs et a nous successeurs [84]/ pourroient aider ou profitier et au dit evesque et ses successeurs, au pourteur de ces presentes letres ou au man [85]/ dement du dit evesque, nuire et grever ou pourter prejudice quant aus choses dessus contenues.
Et nous, Ysa [86]/ biaus dessus dite, de mandement especial et de l'autaurité du seigneur dessus dit notre mari quant aus choses dessus dites [87]/ et chascune par soi tenir et garder à touzjourz, renonçons especialment et expressement au privilege et au droit [88]/ de douaire et de don pour noces, au benefice de Velleyen expressé a nous en lange françoise et a toutes autres [89]/ coustumes, faites et otroiés en la faveur des femes, et especialment que nous ne puissions dire que nous avons [90]/ fait et otroié les choses dessus dites par peur, par force ou par contrainte de notre dit mari ou d'autre, et prome [91]/ tons, par la foy de notre cors corporelment baillié, a non venir encontre les choses dessus dites et divisées, et cha [92]/ scune d'iceles, par nous ou par autre en quelconque maniere.
En tesmoing de laquele chose et a perpetuel firmeté, [93]/ nous avons mis nous seaus en ces presentes letres, faites et données l'an de grace mil ccc° et huit le xviii[me] [94]/ jour du mois de febvrier.

Nos autem vendicionem, tradicionem, deliberacionem, translacionem et assignacionem predictis et omnia [95]/ alia et singula que, et prout superius continenta, volumus, ratificamus, approbamus et auctoritate regia confirmamus, volentes [96]/ et concedentes quod episcopus Belvarecensis qui nunc est et ejus successores episcopi terras predictas cum omnimoda iusticia temporali [97]/ habeant, teneant et possideant prepetuo, pacifice et quiete, ita libera sicut cetera bona temporalia episcopatus Belvacensis, [98]/ absque coactione vendendi vel ex manu sua ponendi aut prestandi nobis aliud homagium seu quantumque financiam pro [99]/ eisdem, salvo in aliis iure nostro et in omnibus alieno, que ut perpetue stabilitatis etc. Actum Parisius anno domini [100]/ m° ccc° octavo mense februarii.

Source : AN, registre JJ 40 fol. 66v.-68, n° 136

Texte 4 : Règlement communautaire du terroir de Herleston (XVe siècle)

(Au recto)

Presens indentura tripartita testatur quod cum villata de Herleston et inhabitantes in eadem per non modicum tempus retroactum grave dampnum inprovisum atque penuriam sustulerant et tollerant in presenti pro eo quod diversi campi terrarum arabilium ville predicte sub tali forma et cultura ibidem usitati annuatim coluntur, quod in quolibet tercio anno pocius sterelitatem quam ubertatem fructuum proferunt pariter et inducunt. Quod ideo pro melioracione et reformacione culture terrarum predictarum ad incrementum crescencie omnimodorum bladorum in eisdem terris seminandorum divina mediante gratia prout humana racio probet experimentum ex consensu et assensu reverendorum virorum abbatis sancti Jacobi juxta Norhampton, Roberti Lumley ac domini de Bolymer, Laurencii Dyue, Johannis Lumley et Willelmi Ceueley, dominorum predictarum terrarum et tenementorum in Herleston predicta, necnon Johannis Campyon, Ricardi Colyn, Rotberti Sebot, Simonis Yong, Johannis Ponder, Johannis Teken et aliorum proborum hominum ac totius villate de Herleston concordatum inter eos existit et eciam ordinatum, quod in primo anno post datum presencium omnes ille terre arabiles warectabuntur que jacent in campis predictis juxta Oldelondwey extendentes se usque ad Coldwell ford et ab hinc usque le Neubotelfeld et deinde descendendo in Thorpendale usque Haspold. Simul et iste parcelle terre eodem modo in dicto primo anno jacebunt pro warecta, videlicet Rycroft Totehill et Spelbrok. Et quod in secundo anno iste parcelle terre warectabuntur que jacent inter le Haspold usque ad exteriorem finem de Thorpendale cum tota terra jacente in Smalfurlonghethe et in Osgodforlonghethe ac in le Westmede et sic deorsum per le Holmewey usque ad finem ville de Herleston. Et quod in tercio anno omnes iste terre warectabuntur que jacent inter dictum Holmewey usque in le Haysiche, et ab hinc extendendo se sursum juxta Bryngtonwey usque Pitforlonge, una cum tota terra jacente in eodem Pitforlonge usque Brampton wey descendendo per le Lakewey usque ad finem ville predicte. Et sic de anno in annum omnes predicti campi sub [ea]dem forma jacebunt pro warecta prout seisona anni expostulaverit imperpetuum pro futuro. Ita quod annuatim unus campus inde sit seminatus cum frumento et ordeo, et alius campus cum fabis et pisis, et tertius campus jaceat pro warecta. Et quod residuum omnium terrarum jacencium in le Estfeld jaceat annuatim in eadem cultura sicut antiquitus jacere solebat. Et quod omnia prata et pasture jacentia infra predictos tres campos sint separalia quando illi campi seminantur. Et quod sint comunia quociens et quando terre inde jacuerit pro warecta prout eorundem camporum et ville predicte exigit consuetudo. Et insuper predictus Robertus Lumley vult et concedit pro se et heredibus suis per presentes quod quedam pastura sua ibidem vocata Spelbrok que solebat esse separalis jacens inter Whytwellstile et le Abbottes yerde subtus Totehill erit imperpetuum in quolibet tercio anno communis et non separalis quando warecta terre ibidem adjacentis jacuerit pro warecta. Et eciam predicti Rotbertus Lumley, Laurencius Dyue et Willelmus Coueley habentes certas alias terras separales in campis predictis, ideo volunt et concedunt et quilibet eorum vult et concedit pro se et heredibus suis per presentes quod ipsi et quilibet eorum ut pro proparte (*sic*) sua facient et faciet sufficientem clausuram circumcirca separales terras suas predictas, et quod quilibet eorum illam claururam suam sic factam circa terras suas separales sustentabit et faciet sufficientem quociens necesse fuerit infuturum sic quod nullus eorundem necque heredum suorum decetero inparcabit nec inparcari faciet aliquas bestias hominum et tenencium ville de Herleston predicta intrantes in separales terras predictas, nisi solummodo fuerit nimis rudis et incastigabilis bestia que fregerit dictam clausuram sufficientem factam et sic intraverit in separales terras predictas. Tunc illa rudis bestia semel et bis postquam sic deliquerit inparcabitur, et libere exibit a parco predicto sine aliqua re solvenda pro transgressione per

ipsam bestiam sic facta. Et si eadem rudis bestia tercio vel pluries deliquerit, tunc ista bestia inparcabitur et satisfactio fiet pro delicto suo antequam deliberetur juxta discretionem novem hominum dicte ville ut sequitur eligendorum vel majoris partis eorumdem. Et ad superin[ten]dendum et mensurandum vias et alios defectus corrigendum in campis predictis prout magis fuerit oportunum hominibus ville predicte pro ingressibus et egressibus habendum pro se cariagiis [et …]aiis suis in campos predictos et ad ponendum vias et puteos ibidem annuatim Offritth usque in diem sancti Georgii necnon ad discussiendum et corrigendum singulos notabiles defectus accidentes in campis et pratis predictis tam in separalibus quam in non separalibus partes predicte novem probos homines de Herleston eligerunt videlicet Johannem Leverton, Johannem Wirley, Robertum Asser, Henricum Asser, Johannem Phippe, Johannem Ffox, Johannem Clerk nomine dominorum predictorum, et Johannem Campyon et Ricardum Colyn nomine villate predicte dando eisdem novem hominibus plenam potestatem ad premissa exequendum et faciendum per eosdem novem homines vel per majorem partem eorundem ubi omnes simul interesse vel concordare non poterint, et sic deficientibus novem hominibus s[upradict]is electis alii probi homines ejusdem ville eodem modo eligentur quociens opus fuerit ad faciendum et perficiendum omnia et singula que ex parte dictorum novem electorum superius expressantur in forma predicta. Salva semper hominibus ville predicte comuna (*sic*) sua annuatim per sex septimanas inter festa sancti Michaelis et sancti Martini *per vias*[19] prout extat solitum ab antiquo. Proviso insuper quod si videatur majori parti hominum ville predicte per bonam fidem eorundem ad finem sex vel octo annorum nunc proximo sequentium quod ordinatio predicta est [in] communem dampnum vel prejudicium villate predicte tunc ista ordinatio cessabit alioquin in suo robore permanebit. In quorum omnium fidem et testimonium una pars istius indenture remanet sub custodia abbatis supradicti, altera vero pars indenture istius in custodia predictorum Roberti Lumley et Laurencii Dyue, tercia vero pars indenture penes predictos homines ville predicte sub sigillis predictoruam Roberti Lumley, Laurencii Dyue, Johannis Lumley et Willelmi Coueley residet consignata. Sic quod si contingat villatam de Herleston omittere vel infrigere ordinationem supradictam aliquo tempo finaliter infuturum, quod tunc predicti Robertus Lumley, Laurencius Dyue et Willelmus Coueley ac eorum heredes per sigillationem suam predictam ad observandum ordinacionem prescriptam ulterius minime compellantur. Datum apud Herleston decimo die mensis octobris, anno regni regis Henrici quarti post conquestum duodecimo. Respice ulterius in tergo istius indenture plura concessa in auxilium et utilitatem villate de Herleston.

(Traces de 3 sceaux disparus)

(Au verso, partiellement effacé)

Et eciam Robertus Lumley infranominatus et Johannes Lumley, filius ejus, concesserunt hominibus ville de Herleston et tote communie ejusdem ville unam selionem terre sue jacentem apud le Grenelansende in campis de Herleston et unam rodam terre jacentem juxta Whetehillwey cum una selione terre jacenti ibidem ad finem ejusdem rode terre in elargationem viarum ville in campis ville predicte ad oportunitatem villate de Herleston imperpetuum. Et similiter Laurencius Dyue infranominatus concessit pro se et heredibus suis dictis hominibus et communita[ti] ville predicte dimidiam acram terre sue jacentem subtus le Grene et unam rodam terre jacentem juxta Whetehillwey cum una parcella illarum trium buttarum terre sue jacenti juxta Whetecroft in elargationem viarum in campis predictis imperpetuum. Et eciam Laurentius Dyue concessit pro se et heredibus suis hominibus et

[19] Mots soulignés.

communitati ville predicte plenam licenciam ad habendam liberum passagium suum pro chace et rechace cum carectis et equis, carectariis suis et pro carucis affris et bestiis suis carucariis super unam selionem terre sue jacentem juxta le Grenedyk abbuttandem super le Fforde prout oportunium fuerit in futurum. Et eodem modo Willelmus Coueley infranominatus concessit pro se et heredibus suis hominibus [et communitati] ville predicte plenam licenciam ad habendum liberum passagium suum pro chace et rechace pro carectis et carucis [suis] cum equis et bestiis, carectariis [et] carucariis suis super unam parcellam terre sue vocatam Gre…y… in campis predictis pro toto tempore futuro. Et Eciam quedam Margeria que fuit uxor Simonis Richard de Herleston con… concessit pro se et heredibus suis hominibus et communitati ville predicte dimidiam acram terre sue jacentem [juxta] Fful[wellweye] pro elargatione viarum in campis predictis imperpetuum, videlicet in escambium factum cum hominibus ville predicte inde cum una dimidia [acra terre] vocata Dustonwey abbuttantem juxta Portewey in campis de Herleston habendum et tenendum* … heredibus suis imperpetuum dictam dimidiam acram terre vocatam Dustonwey in escambium pro dicta dimidia acra terre jacenti [juxta] Ffulwellwey pro elargatione viarum predictarum imperpetuum. Et insuper Johannes Campyon infranominatus concessit pro se et heredibus suis per presentes hominibus et communitati ville predicte in elargationem viarum predictarum unam parcellam [novem] selionum terre sue jacentem juxta Ffulwellwey prout oportunum fuerit pro elargatione viarum predictarum [ville] predicte in escambium factum cum hominibus ville predicte inde cum una selione vocato Dustonwey* … [Lau]renc Dyue ex parte occidentali in campis predictis habendum [et tenendum] dictam selionem terre vocatam Dustonwey* … et heredibus suis in escambium pro dicta parcella novem selionum terre imperpetuum.

[Un espace, puis, avec une encre et une écriture différentes]

Hec sunt nomina novem hominum eligendorum … [environ trois mots effacés] Anno regni regis Henrici septimi quinto Johannes … ak, Johannes Crosse, Henricus …, Thomas [?] Pakar, Robertus Waye, Ricardus …, Ricardus Colyn, Edwardus Colyn, Nicholaus …

[Plus bas, avec une encre et une écriture différentes]

Hec sunt nomina novem hominum eligendorum ad Ff[est]a … annoque regni regis Henrici septimi vicesimo. Johannes Hayward, Ricardus T.ken … W[ill]y[amson], Ricardus Tyme, Thomas Yermouth, Ricardus …, Ricardus Colyn, Thomas Carry, Johannes …

Source : Joan Wake. *Communitas villae*, in *English Historical Review*, vol. 37, 147, 1922, pp. 406-413.

* Lacune de plusieurs mots.
* Lacune de plusieurs mots.

Texte 5.1 : Loi de chef-lieu (Valenciennes) pour Carmoy à Moustiers-lez-Frasnes (15 février 1498-1499)

Scachent […] comme […] Mess[rs] Abbé […] et couvent […] d'Anchin […] ayent […] certaine terre […] que on dist le terre, justice et seigneurie du Carmoy, à cause de laquelle leur appartiene […] toutte justice, haulte, moyenne et basse, et il soit ainsy que en ladicte terre […] n'ayent esté faictes ne édictées, en temps passé, aucunes ordonnances de loy souffisamment fondées, pour aux mannans […] donner règle de vivre et eulx conduire raisonnablement, ne aussy pour corrigier les délincquans et sur eulx prendre […] loix et amendes […], dont […] pluiseurs inconvéniens se soient enssuys et en apparence de plus enssuyr […] au préjudice de ladicte terre […] et du bien de la choze publicque d'icelle ; pour à laquelle choze pourvéyr et remédier, au bien, honneur et exaltation de justice […] Jehan Willame, comme procureur […] de mesdis Seigneurs […], par le préalable gré et consentement de la plus saine partie des mannans […] dudit lieu, assemblés et évoquiéz à jour compétent et limité, ayt requis, demandé et contendus, par vertu de claing […] faict, ou droict de le loy, pardevant les mayeurs et eschevins d'icelle seigneurie […], affin de avoir, faire et ordonner certaine chartre et édict de loy perpétuelle […] ; sur lequel claing les eschevins n'ayent volu ne ozé dire loy sans avoir eu sur ce préalablement le conseil et advis de leur chef-lieu et ressort Mrs prévost, juréz et eschevins de […] Valenciennes, pardevers lesquelz ilz aient esté menéz à cely cause par ledit mayeur, au joeudy quinziesme jour de febvrier l'an mil CCCC quattre-vings et dix-huict, selon ce que faire se doibt en tel cas. Asscavoir est […] que lesdis eschevins […], venuz pardevers […] leur chief-lieu […] heulrent bien et au long remonstré et exposé, tant de bouche comme baillié par escript, la forme, teneur et substance desdictes ordonnances […], saoulf la modération de leurdit chief-lieu, par […] Messire Antoine de Saint, […] prévost […] de Vallenciennes, et tant de ses pers en offices d'eschevinaige que loy porte, à meur advis […] de conseil, a esté dict, ordonné et chargié par loy, par jugement et par encqueste asdis eschevins du Carmoy, que eulx et leurs successeurs […] debveront, despuis le jourdhuy […] à le scemonce et conjure de leur mayeur ou son lieutenant, dire, jugier et user de status, édictz et ordonnances cy après […] saoulf touttesfoys […] les libertéz […] de ladicte ville de Vallenciennes et des bourgois, mannans et habitans en icelle.

1. De par yre précédente, férir à effusion de sang.

[…]

2. De férir d'armes esmolue et sans sang.

[…]

3. De aultruy battre, par yre.

[…]

4. De frapper de poings.

[…]

5. De traire après aultruy.

[…]

6. De ruer après aultruy.

[…]

7. De desmentir et injurier aultruy.

[…]

8. De l'apparence des loix.

[…]

9. De faire et créer messier

Item pour la garde des bois et warisons des laboureurs et mannans […] est ordonné que […] doibt […] par chascun an, en temps deu, estre esleu, créé et commis ung messier ydoisne […]. Le jour que sera pris pour le sermenter, sera signiffié aux maïeurs de Frasnes, pour estre présent, se bin leur samble, et néantmons, viennent ou non, sera procédé à recepvoir le serment dudit messier, lequel […] debvera prendre touttes bestes […] faisant dommaige as biens et warisons d'aultruy […] ladicte année durant, et icelles mettre en parcq, bien garder et nourrir aux despens de ceulx ausquelz elles appartenront ; et debvera ledit messier avoir […] le tiers des pans et loix desdictes bestes et lesdis Seigneurs les aultres deulx tiers.

10. De beste chevaline et aultre.

[Amendes en cas de dommages].

11. Des brebis

[Idem].

12. Des auwes

[Idem].

13. De karyer sur l'héritaige d'aultruy

[Amendes : car, 2 s. ; carette, 12 d. ; et restitution du dommage].

14. De non soyer ne cruauder

[Pour le faire, sans autorisation « en prétz, pasture ou warisons d'aultruy […] depuis l'entrée d'apvril jusques à le S. Remy », on encourra, si c'est de jour, une amende de 2 s. ; et si c'est de nuit, 4 s.].

15. De bestes en estoeulles.

Item, quiconques […] mettera ses bestes en esteulles d'aultruy tant qu'il y ayt garbes ou warisons sur le camp, […] 12 deniers.

16. Des glanneurs.

[Qui glanera dans le champ d'autrui avant le lever du soleil, ou après son coucher, sera frappé de 2 s. d'amende].

17. Des forières.

Item, quiconques […] menra bestes es forières d'aultruy, sans grâce […] chascune beste […] à 12 deniers […].

18. De deffaire soifz et clôture.

Item, celluy qui s'advancera de deffaire soifz, hayes ou aultres clôtures d'héritaige, gardin, pasture ou aultre lieu […], 12 s. bl. [oultre le dédommagement].

19. Des prinses de nuict [Les « lois » des « mésus » commis de nuit doublent].

20. D'estre creu comme le messier.
Item, que chascune personne […] de la seigneurie, en absence dudit messier, polra faire prinse de gens et de bestes faisans dommaige sur le sien, et en debvera estre creu de son rapport, par serment, comme ledit messier mesmes s'il y estoit présent, et sur ledit rapport […] seront jugiés les loix.

21. De rescousses faire [de bêtes prises ; amendes : 20 s.]

22. De rapport du messier.
Item, de touttes les prinses […] sera tenu d'en faire bon et léal rapport devant les maieurs et eschevins […] deux foys l'an […] [le 1er août et le 1er octobre] […] Et les prinses faictes par les […] mannans […], dedens le tiers jour enssuivant le deffaulte et le mésus commis.

23. De copper bois verdt.
[Sur les biens d'autrui ; amendes : 40 s. et 20 s.

24. De non mettre bestes ès bois de ladicte seignourie.
[3 s. d'amende par bête] […] sauf que « le censsier de l'église doibt avoir le pasturaige ès tailles des dis bois, aprèz qu'elles auront cinq ans d'eage […].

25. De saisine enfraindre.
Item quiconque enfraindra l'arrest et saisine deuement faicte par le sergent ou officier de ladicte seignourie […] jugié […] à 60 sols.

26. De bois sureagiet.
[…]

27. De vendre buvraiges, sans afforer.
[Amende : 5 s.]

28. De non reffuser à vendre deppuis l'afforage.
[5 s. d'amende]. – « Nul […] ne puist reffuser de le vendre à détail […] et pour le pris dudit afforage […] »

29. Du droict d'afforage.
[Mayeur et échevins ont pour l'afforage 1 lot par pièce de vin, 2 lots pour afforage des boissons de grain ou miel].

30. D'avoir bon et léal poix [et « aulne].
[Amende : 5 s.]

31. De coeillier fruictz en gardins d'aultruy.
[…]

32. Du droict de tonnieu.
[…]

33. De calengier hiretaige […] ou rentes hiretières.
[…]

Source : Ce texte, issu des Archives de l'Etat à Mons, dans le fonds des archives civiles, est une copie du XVIe siècle, incomplète (nombreuses lacunes), sur papier. Le document est aujourd'hui détruit. Texte édité par Léo Verriest. *Corpus des records des coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut.* 1946, n° XLIV, pp. 243-246.

Texte 5.2 : « Extrait des chartes et coustumes locales octroyées et passées par le prévost et juréz du chief-lieu de Vallenchiennes, pour la ville d'Escanaffles » (14 mai 1506)

Premiers, pour les bestes foraines [qui pâturent sur les waréchaix et « communauté », après la défense qui s'en fait par ban à la mi-mars].

De non tenir bestes foraines. – Item, que les mannans […] ne polront tenir […] bestes foraines à intention de les faire paistre sur les wareskais […] sauf le nombre de la provision et entretenement du mesnage, et une d'abondant, pour payer son serviteur ou servante, sur […] 20 s. ; saulf que toutes bestes quy auront esté noryes l'hyver ès logis des mannans pourront paistre sur la communaulté, sans meffaict.

Du droict de ventes de bestes. – Item, que touttes personnes quy vendront bestes pour mener d'une seigneurie en l'aultre, debveront payer de droict de tonlieu, asscavoir d'un cheval 12 d., d'une jument 6 d. ; de vaches, porcq et brebis, 1 d. de la pièche ; d'ung lot d'oyson, 4 d. de la livre ; et iceulx droict doibt payer l'achepteur dans 40 jours […].

Des taverniers et aultres vendans vivres. – Item, que tous hostes et aultres vendant cervoise et vivres polront vendre ce que leur couste 3 deniers, 4 deniers ; et sy plus le vendent que à l'advenant dudit pris, ou qu'ilz heuissent trop petite mesure […], 5 s. de loix, et le mesure rompue par loy ; et semblablement de trop pety poix.

De planter et aoger contre les wareskaix. – Item, que ung mannant peult planter et roster abres contre son héritaige sur le bord […] du fosséz, de 4 pied de large contre les wareskaix, et en faire son prouffit ; et sy aulcun abre estoit hors du fosset sy avant qu'un cheval peust passer entre deux, chargé d'une razière de bléd, colper ne le polroit sans congé des seigneurs, ains demoroit à la communaultéz, sur 5 s. de loix et restituer l'interest.

Des droicts de loy pour les mannans. – Item, sy aulcun mannant avoit à besoingner de loy et les trouvast assamblé, ladite loy luy doibt faire loy sans fraix, fors le droict du seigneur.

Des droictz de reliefz d'héritaige. – Item, sy aulcun mannant alloit de vie à trespas, délaissant enfant par mariage, l'ung d'oeux, après le trespas du tayon, taye, père et mère, polroit calenger et relever héritaige, se faire le veult, pour luy, ses frères et sœurs, en payant le droict du seigneur et de la loy, dont le seigneur debvra avoir 2 s., chascun eschevin 2 s. 6 d., le mayeur double.

De claing et sallaire de loix. – […]

Des jarbes emmener sans dismer ou terger. – Item, qu'en la saison de moisson et du mois d'aoust, nul ne puisse charier ny emporter ses jarbes fors entre deux soleil, s'il n'est dismé et tergiéz, sur 60 s. de loix.

Des droict de clercq marlier. – Item, que tous laboureurs tenant labeurs de 4 chevaulx doibvent payer au clercq chacun 4 garbes de bléd et aultant d'avoines ; et celuy qui n'a que 2 chevaulx la moittiéz ; et s'il n'a nulz chevaulx et ayt labeure, une garge d'ung et d'aultre ; et celuy quy n'a point de labeure ny jarges, 3 d. par an.

De non alouer jarbes sans terger. – […]

Des droicts du messier. – […]

Des pescheryes des seigneurs et aultres. – Item, que de pescher en la loy et aultres lieux esdictes mairies et seigneuries, les seigneurs ensembles peuvent et doibvent tendre premier et devant tous aultres mannans et par tout chacun ung train, sur 20 s. de loix quy excède ; et que afforains ne polront pescher, sur 60 s. de loix.

Des droicts d'aforage. – […]

Des prétz non rewanneler. – Item que les prétz de la ville après estre fauchiéz, ne se debvront rewanneler, et demoront au commun de la ville, et ne le pouvoir deffendre sy ceulx d'allenthour n'estoient faulchéz ; et se prétz estoit fenéz ou en macetz, que bestes ne pouront paistre entre les macetz, sy ce n'est les tenant au coupleau ou loyen, jusques le foin soit chariéz, sur 5 s. de loix.

De non froischier terres à guesquières. – Item, sy une personne refroihoit une pièche de terre quy deust estre ghesquière en plume coulture et n'y eust point ung bonnier, enclore le doibt l'héritier ou censsier, et sy la pièche contenoit ung bonnier ou plus, chascun doibt garder ses bestes d'y aller, sur 2 s. de loix par jour, et 4 s. de nuict.

Des loix pour navrures et bastures. – […]

Des arbres sur wareskais. – Item, que nulz ne puisse prendre abres ou buissons sur les chemins ou communaultéz pour avoir quelque prouffict, sans le gréz […] des seigneurs, mais les dits arbres, hayes et buissons doibvent estre employéz à refaire les chemins pour le commun de la ville ; et qui feroit le contraire seroit à 5 s. de loix. […]

Des herbes et terres sur les wareskaix. – Pareillement, personnes n'y polra prendre sur wareskaix terre ny mortier, sans congé […] fors argille à placquer, à condition de remplir le fossé […].

De recousse au messier. – […]

De vendre denrée raisonnable. – […]

De vendre chaire suffisante. – […]

De saisine et enfrainte. – Item, d'une saisine faicte par loye rompue, pour quy que ce soit, les loix sont de 60 s. blans.

De vendre boire et pain suffisant. – […]

De glenneurs. – […]

Des brebis sur les regiètz et communaultéz. – […]

Des prétz. – […]

De mesure de grains. – […]

De non faire nouvelle voye […] parmi wareskaix ou héritaige d'aultruy. – […]

De non tendre aux oyseaux. – Item, sy aulcin s'advanchoit de tendre aux oyseaux deffedus, ou prenoit volille, perdris, oyseaux de rivière et aultres deffendus, sans congé du seigneur, seroit aux loix de 60 s., et le harnas pris et confisquéz.

De ne faire dhomaiges ès gardins d'aultruy. – […]

Des deffenses à faire au mars. – Item, que au my-mars de par les deux seigneurs deffense se doibt faire et publier, à l'issue de messe paroissiale, que chacun ayt renclos et restoupé, ainsy que faire se doibt dedans 15 jours, […] 5 sols […].

Des chemins et cours d'eauwes. – Item, que chacun an, au my-mai, on doibt publier que tous héritiers et censsiers ayent à reffaire les chemins contre leurs héritaiges, ouvrir les cours d'eauwes, fourbir, espincher et nettoyer chemins, de non prendre ny applicquer wareskaix avecq son héritaiges, sur 5 sols, et le tout avoir fait déans 15 jours […].

Du mambourgs des pauvres et de l'église. – Item, que le mambourg des pauvres et de l'église doibt estre esleu et constitué par mayeur et eschevin et communaulté ; et celuy quy sera esleu sera tenu de servir ung an, saulf loyal excuse à discrétion de la loy ; et de s'acquiter du service loyalement ; et sera sermenté par loy, sans aulcun gaige avoir, fors seullement de ses empeschemens raisonnables ; et sera tenu rendre bon compte et reliqua une fois en l'an ; et quy désobéiroit d'estre mambourg comme dit est, seroit privé et exclud des communs aysemens de la ville.

De ouvrir frettes. – […]

Du sallaires pour bestes emparquées. – […]

De non coeiller ozières. – […]

Des héritiers pour arrester bestes faisant dhomaiges. – Item, que chacun mannant et héritier peult prendre, présent 2 hommes, et arrester bestes faisant dhomauges sur ses biens, et icelle emparquées ; et, ce faict, soy traire vers justice pour ravoir son dhomaige, par prisée que faicte en sera par loy […].

De non tenir ou soustenir bannys. – Item, que nulz mannans d'Escanaffles ne puisse soustenir, hosteler ny loger, sans congé de loy, aulcun banny ou malfaiteur de Flandres ou prenant franchise en Haynau, que premier ledict faicteur n'eust faict déclaration à loy de son cas, et soit trouvé icelluy raisonnable ; sur 14 sols […].

De deffences d'aoust. – […]

Des franches vérités. – Item, que, selon coustume du lieu d'Escannaffles, [les] deux seigneurs ou leur loy, tost après l'aoust, peuvent tenir une audience et forme de justice, que l'on dit « franche vérité » ; et se doibt publier par trois quinzaines et une d'abondant ; à laquelle journée chascun mannant est subjets de venir au bancq de loy, asscavoir chacun chef d'hostel luy seullement ; et illecq seront ouyes par serment, par loy, et en sa déposition dire ce qu'il auroit veu et sceu aultruy avoir faict tort, mésus, ou commis dhommaige à aultruy ; et ce sur

loy de 60 sols les deffaillant de comparoir souffisament à ladicte franche vérité, saulfe excuse raisonnable.

Des loix pour les jugement de ladicte franche vérité. – Item, que des loix venant et procédant des cas apparuz par recognoissances de ladicte franche vérité, se doibvent juger pour bestes faisant dhomaige à aultruy, 2 s. de jour, et de nuict 4 s. ; de faire voye indeue ou fourbatue […] 5 s. ; de frette non ouvertes en aoust […] ; de bestes foraines dhomaiges faisant par […] venant, 14 s. ; de débat ou meslée à sang cou[…] 60 s. ; de soy faire tenir par couroux y ayant […] cause, 15 s. ; de thirer espée et aultre arme esmolue, par ire, 20 s. ; de tenir faux ostage de fornicateurs, billeteurs et blasphémateurs, 14 s.

De sallaire du messier. – […]

De wynage. – Item, sy aulcun charton passant par ladicte terre et mannant bien quy deusse wynnage audit lieu et refusant de payer après l'avoir demandé, il seroit à 60 s. de loix ; et pareillement est ordonné de ceulx quy mèneroient et passeroient aulcunes bestes à semblable condition.

Et afin que ces points et articles soient tant mieulx congneu par tous les mannans dudit lieu, est ordonné que chacun an un fois, à jour solempnel, à l'issue de la messe parochialle, les dis articles soient leues en audiences […].

Source : Ce texte, issu des Archives de l'Etat à Mons, dans le fonds des chartes, octrois…, est une copie du XVIIe siècle. Le document est aujourd'hui détruit. Texte édité par Léo Verriest. *Corpus des records des coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut.* 1946, n° XLV, pp. 247-251.